



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires -TOME I)

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

TOME I

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 4 octobre 2021

Délibération n° 2021-14 Installation du Comité Syndical	2
Délibération n° 2021-15 Election du Président	12
Délibération n° 2021-16 Election des Vice-Présidents.....	15
Délibération n° 2021-17 Election des membres du Bureau	19
Délibération n° 2021-18 Election des membres de la CAO	23
Délibération n° 2021-19 Délégations données au Bureau du Syndicat	29
Délibération n° 2021-20 Délégations données au Président.....	31
Délibération n° 2021-21 Désignation de représentant du SMPN à la SPL NATHD	34
Délibération n° 2021-22 Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 mars 2021	36
Délibération n° 2021-23 Adoption de la charte informatique.....	57
Délibération n° 2021-24 Instauration des IHTS	67
Délibération n° 2021-25 Mise en place et indemnisation des astreintes	70
Délibération n° 2021-26 Nouvelle convention FttH	73

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Désignation de représentant/Délégation de signature

Arrêté n°244823 en date du 11 octobre 2021 concernant Mme Régine ANGLARD	84
Arrêté n°248482 en date du 28 octobre 2021 concernant M. Jean-Michel SAUTREAU	85
Arrêté n° 248489 en date du 28 octobre 2021 concernant la désignation de représentants du Département de la Dordogne à l'Assemblée des Départements de France.....	86
Arrêté n°248492 en date du 28 octobre 2021 concernant M. Didier BAZINET	88

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2021-DEL-203 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Laurence GAUZAN.....	90
Arrêté n° 2021-DEL-204 en date du 22 octobre 2021 concernant M. Marc MELOTTI	92
Arrêté n° 2021-DEL-205 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL.....	93
Arrêté n° 2021-DEL-206 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Justine APPEYROUX.....	94
Arrêté n° 2021-DEL-207 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Claire PREMOSSELLI	95
Arrêté n° 2021-DEL-208 en date du 22 octobre 2021 concernant M. Richard DESNOILLES.....	96
Arrêté n° 2021-DEL-209 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Sylvie THILLARD	97
Arrêté n° 2021-DEL-210 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Josiane DESRUELLE	98
Arrêté n° 2021-DEL-211 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Marie PILLAUD	99
Arrêté n° 2021-DEL-212 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Valérie RENARD-LAMBERT.....	100

Arrêté n° 2021-DEL-213 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Sophie BESKID	101
Arrêté n° 2021-DEL-214 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Sophie SEILLERY	102
Arrêté n° 2021-DEL-215 en date du 22 octobre 2021 concernant M. Bruno TARRIT	103
Arrêté n° 2021-DEL-216 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Morgane DE SEISSAN- DE MARIGNAN	104
Arrêté n° 2021-DEL-217 en date du 22 octobre 2021 concernant M. Pascal PILLONS.....	105
Arrêté n° 2021-DEL-218 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Murielle BONY	106
Arrêté n° 2021-DEL-219 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Patricia PEYROT	107
Arrêté n° 2021-DEL-220 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Pascale MARTINET	108
Arrêté n° 2021-DEL-221 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Caroline MOURAO	109
Arrêté n° 2021-DEL-222 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Audrey SIMON.....	110
Arrêté n° 2021-DEL-224 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Camille RONGIERAS	111
Arrêté n° 2021-DEL-225 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Oriane NEY	112
Arrêté n° 2021-DEL-226 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Elise AUMETTRE	113
Arrêté n° 2021-DEL-236 en date du 29 octobre 2021 concernant M. Sébastien LOUCHE.....	114
Arrêté n° 2021-DEL-238 en date du 29 octobre 2021 concernant M. David CONTAMINE	115

Fin de nomination

Arrêté n° 2021-DEL-223 en date du 22 octobre 2021 concernant Mme Annie MARCEL.....	117
Arrêté n° 2021-DEL-234 en date du 22 octobre 2021 concernant M. Sébastien LOUCHE.....	118
Arrêté n° 2021-DEL-235 en date du 22 octobre 2021 concernant M. Henri-Serge CEYRAT	119
Arrêté n° 2021-DEL-237 en date du 29 octobre 2021 concernant M. David CONTAMINE	120

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/ASE/2021-40 en date du 4 octobre 2021 portant défense des intérêts du mineur M.DM confié au Département.....	122
Arrêté n° SAJ/ASE/2021-41 en date du 4 octobre 2021 portant défense des intérêts de la mineure S.DM confié au Département	123
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/42 en date du 4 octobre 2021 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme J.B	124
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/43 en date du 4 octobre 2021 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme S.C.....	125
Arrêté n° SAJ/CTX/2021/44 en date du 4 octobre 2021 relatif à la demande d'exécution forcée des travaux de démolition de la voie de contournement passant sur le territoire des communes de ST-INCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC	126
Arrêté n° SAJ/CTX/2021/45 en date du 13 octobre 2021 portant désignation du Cabinet CAZCARRA et JEANNEAU pour défendre les intérêts du Département	128
Arrêté n° SAJ/CTX/2021/46 en date du 13 octobre 2021 portant désignation Du Cabinet SEBAN PARIS pour défendre les intérêts du Département	130
Arrêté n° CTX/2021/47 en date du 12 octobre 2021 portant désignation du cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme I.V-D.	132
Arrêté n° SAJ/CTX/2021/48 en date du 12 octobre 2021 portant désignation du Cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme D.D.	134

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2021/19 en date du 4 octobre 2021 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.N.H.....	137
Arrêté n° CTX/2021/20 en date du 12 octobre 2021 portant désignation de la SELARL MONS/VAL pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.J-P.P.....	138
Arrêté n° CTX/2021/21 en date du 20 octobre 2021 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.J.M.....	139
Arrêté n° CTX/2021/22 en date du 20 octobre 2021 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.M.L.	140
Arrêté n° CTX/2021/23 en date du 20 octobre 2021 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.F.E.....	141

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 210342 en date du 11 octobre 2021 portant connaissance de la composition du jury de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC	143
Arrêté n° 210343 en date du 19 octobre 2021 portant connaissance de l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC	145
Arrêté n° 210344 en date du 22 octobre 2021 désignant Mme Carline CAPELLE présidente de la Commission d'Appel d'Offres du 18 novembre 2021.	146

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVETION

Pôle Personnes Agées Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAÉ)

Arrêté n° 21-001 en date du 10 février 2021 concernant le renouvellement d'autorisation de l'EPHAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-DU- PÉRIGORD.....	148
Arrêté n° 21-007 en date du 10 février 2021 concernant le renouvellement d'autorisation de l'EPHAD « Résidence de la Dronne » à BRANTÔME EN PÉRIGORD.	151
Arrêté n° 21-010 en date du 10 février 2021 concernant le renouvellement d'autorisation de l'EPHAD « Le Colombier » à THIVIERS.	154
Arrêté n° 21-011 en date du 10 février 2021 concernant le renouvellement d'autorisation de l'EPHAD « Résidence le Périgord » à CAPDROT.	157
Arrêté n° 21-059 en date du 11 juin 2021 concernant l'autorisation d'extension de 8 places de l'accueil de jour de l'EHPAD Les jardins d'Iroise à LAMOTHE-MONTRAVEL.	160
Arrêté n° 21-105 en date du 5 juillet 2021 concernant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale du Département dans la limite de 25 lits à l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC.....	163
Arrêté n° 21-106 en date du 1^{er} juillet 2021 portant modification du mode de tarification de l'EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE.....	165

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE/SAF21-052 en date du 28 octobre 2021 fixant la tarification 2021 concernant la Maison d'Enfants Saint Joseph (Hébergement collectif) à BERGERAC.....	169
Arrêté n° PASE/SAF/21-053 en date du 28 octobre 2021 fixant la tarification 2021 concernant la Maison d'Enfants Saint Joseph (Hébergement diversifié) à BERGERAC.....	171
Arrêté n° PASE/SAF/21-054 en date du 28 octobre 2021 fixant la tarification 2021 concernant le Service TANDDEMS à BERGERAC.....	173

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU
DÉVELOPPEMENT**

Direction de l'environnement et du Développement durable

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

Arrêté en date du 20 octobre 2021 concernant la création d'une Commission Communale d'aménagement foncier sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND.	176
--	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

Arrêté n° 21265AP en date du 30 septembre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n°17 et la voie communale n°210, au lieu-dit « La Pécany » sur la Commune de POMPORT	179
Arrêté n° 21422AP en date du 30 septembre 2021 interdisant l'arrêt et le stationnement sur la RD n°19 côté droit, sur la commune de BERGERAC	181
Arrêté n° 21423AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D38 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de BEAUREGARD-ET-BRASSAC.....	183
Arrêté n° 21424AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D38 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de DOUVILLE.....	185
Arrêté n° 21425AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D83et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-FRONT-LA -RIVIÈRE	187
Arrêté n° 21426AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D83et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-PARDOUX-LA -RIVIÈRE.....	189
Arrêté n° 21427AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n°D82 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de MIALET	191
Arrêté n° 21428AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D707et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de NANTHEUIL	193

Arrêté n° 21431AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D5 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SALAGNAC 195

Arrêté n° 21434AP en date du 20 octobre 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° 708 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT..... 197

Limitation de vitesse

Arrêté n° 21430 en date du 22 octobre 2021 relatif à la limitation de vitesse à 50km/h sur la RD n° D4E3 au lieu-dit « La Ressègue » sur la Communes de BERGERAC..... 200

Arrêté n° 21432 en date du 22 octobre 2021 relatif à la limitation de vitesse à 70km/h sur la RD n° D4E3 au lieu-dit « La Ressègue » sur la Communes de BERGERAC..... 202

Commission Permanente – (TOME II)

Commission Permanente – (TOME III)

Commission Permanente – (TOME IV)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- (SMPN) -

DELIBERATION 2021-14

Installation du Comité Syndical suite aux élections départementales et régionales

Notre Syndicat Mixte Périgord Numérique, dont les statuts ont été approuvés par arrêté Préfectoral du 21 Février 2014, est constitué entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire, ayant reçu transfert de la compétence relative aux services locaux et réseaux de communications électroniques qui adhéreront.

Le Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat doit être composé, en vertu de l'article 5-2 des statuts de :

- pour la Région Nouvelle-Aquitaine de 2 délégués et 2 suppléants,
- pour le Département de la Dordogne de 11 délégués et de 11 suppléants,
- pour le SDE 24 de 4 délégués et 4 suppléants,
- pour les communautés d'agglomération, de 2 délégués et 2 suppléants,
- pour les communautés de communes, de 1 délégué et 1 suppléant.

Adhésions des 20 EPCI :

- Par sa délibération N° 2015-39 du 5 Novembre 2015, notre Comité Syndical, a approuvé à l'unanimité l'adhésion des communautés de communes suivantes :

C/C du PERIGORD RIBERACOIS,
C/C ISLE VERN SALEMBRE,
C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON,
C/C DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD,
C/C du PAYS DE FENELON,
C/C DRONNE ET BELLE,
C/C PERIGORD LIMOUSIN,
C/C ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD,
C/C ISLE DOUBLE LANDAIS,
C/C SARTLAT PERIGORD NOIR,
C/C PAYS DE SAINT AULAYE,
C/C de la VALLEE DE L'HOMME,
C/C ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD,
C/C du TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT,
C/C de la VALLEE DE LA DORDOGNE et FORET BESSEDE.
Et, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

- Par sa délibération N° 2016-18 du 29 avril 2016, notre Comité Syndical, a approuvé à l'unanimité l'adhésion des communautés de communes suivantes :

C/C BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,
C/C du PERIGORD NONTRONNAIS,
C/C PORTES SUD PERIGORD,
Et, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.

Suite aux élections départementales et régionales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 et, conformément à l'article 5-1 des statuts, le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine ont procédé à la désignation de leurs délégués au SMPN.

Il convient en conséquence d'installer le nouveau Comité Syndical et de procéder au renouvellement des instances statutaires du Syndicat mixte.

En vertu de l'ensemble des délibérations transmises, les délégués des membres adhérents au SMPN sont les suivants :

↳ Pour le Département de la Dordogne :

Titulaires :

- M. Germinal PEIRO
- M. Jacques AUZOU
- M. Olivier CHABREYROU
- M. Stéphane DOBBELS
- Mme Fabienne LAGOUBIE
- M. Jérôme BETAÏLLE
- Mme Juliette NEVERS
- M. Jean-Michel SAUTREAU
- M. Pascal DELTEIL
- M. Alain OLLIVIER
- M. Dominique BOUSQUET

Suppléants (Dans l'ordre de la liste)

- M. Benoît SECRESTAT
- Mme Marie-Claude VARAILLAS
- Mme Catherine BEZAC-GONTHIER
- Mme Corinne DUCROCQ
- M. Serge MERILLOU
- Mme Carline CAPPELLE
- M. Bruno LAMONERIE
- Mme Florence GAUTHIER
- Mme Raphaëlle LAFAYE
- Mme Christel DEFOULNY
- M. Laurent MOSSION

↳ Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires :

- M. Benjamin DELRIEUX
- M. Nicolas PLATON

Suppléants :

- Mme Colette LANGLADE
- M. Mathieu HAZOUARD

Titulaires :

- M. Philippe DUCENE
- M. Marc MATTERA
- M. Gilbert DE MIRAS
- M. René VISENTINI

Suppléants :

- M. Pierre CHEVALIER
- M. Jean-Pierre CUBERTAFON
- M. Alain MARTY
- M. Jean-Marie THOMAS

↳ Pour les établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX

Titulaires : - M. Alain COURNIL
- M. Olivier BARROUX

Suppléants : - M. Franck MOISSAT
- Mme Hélène FRANCESINI

- C/C du PAYS RIBERACOIS

Titulaire : - M. Didier BAZINET

Suppléant : - M. Régis DEFRAYE

- C/C ISLE VERN SALEMBRE

Titulaire : - M. Jean-Michel MAGNE

Suppléant : - M. Philippe DE SEVERAC

- C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

Titulaire : - M. Thierry BOIDE

Suppléant : - M. Christian GALLOT

- C/C DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Titulaire : - M. J-Claude CASSAGNOLE

Suppléant : - M. Lilian GILET

- C/C du PAYS DE FENELON

Titulaire : - M. Patrick BONNEFON

Suppléant : - M. Jacques FERBER

- C/C DRONNE ET BELLE

Titulaire : - M. Pascal MAZOUAUD

Suppléant : - M. Jean-Paul COUVY

• C/C PERIGORD LIMOUSIN

Titulaire : - M. Frédéric DUTHEIL

Suppléant : - M. Bernard VAURIAC

• C/C ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD

Titulaire : - M. Guy BOUCHAUD

Suppléant : - M. Jean-Michel LAMASSIAUDE

• C/C ISLE DOUBLE LANDAIS

Titulaire : - M. Anthony WILLIAMS

Suppléant : - M. Guy PIEDFERT

• C/C SARLAT PERIGORD NOIR

Titulaire : - M. Christophe NAJEM

Suppléant : - M. Jean-Jacques de PERETTI

• C/C du PAYS DE SAINT AULAYE

Titulaire : - Mme Pascale ROUSSIE-NADAL

Suppléant : - M. Eric MONROUX

• C/C de la VALLEE DE L'HOMME

Titulaire : - M. Philippe CHEYROU

Suppléant : - M. René ROUSSEAU

• C/C ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

Titulaire : - M. Michel DONNETTE

Suppléant : - Mme Odette CHAIGNEAU

• C/C du TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

Titulaire : - M. Lionel ARMAGHANIAN

Suppléant : - M. Michel LAPOUGE

• C/C de la VALLEE de la DORDOGNE et FORET BESSEDE

Titulaire : - Mme BAILLIEU Jeanne

Suppléant : - M. MIGNOT Jacques

• C/C BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Titulaire : - M. CATHUS Christophe

Suppléant : - M. Pierre-Manuel BERAUD

• C/C du PERIGORD NONTRONNAIS

Titulaire : - M. Daniel JARDRI

Suppléant : - M. Pascal JOUEN

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_691-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

• C/C PORTES SUD PERIGORD

Titulaire : - M. Hervé DELAGE

Suppléant : - M. Jean-Marie FRICOT

• COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Titulaires : - M. Alain CASTANG

Suppléants : - M. Emmanuel GUICHARD

- M. Jean-Jacques CHAPÉLLET

- M. Stéphane FRADIN

M. SAUTONIE FAIT DONC L'ENONCE DES DELEGUES TITULAIRES PRESENTS ET (EN CAS D'EMPECHEMENT DE CES DERNIERS) DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A DELIBERER.

➤ Département de la Dordogne

Titulaires :

- M. Germinal PEIRO
- M. Jacques AUZOU
- M. Olivier CHABREYROU
- M. Stéphane DOBBELS
- M. Jérôme BETAÏLLE
- Mme Juliette NEVERS
- M. Alain OLLIVIER
- M. Dominique BOUSQUET

➤ Région Nouvelle-Aquitaine

Titulaires :

- M. Nicolas PLATON

➤ SDE 24

Titulaires :

- M. Gilbert DE MIRAS
- M. Marc MATTERA
- M. René VISENTINI

Suppléant :

- M. Pierre CHEVALIER

➤ EPCI :

- C. AGGLO LE GRAND PERIGUEUX : M. Alain CURNIL (titulaire),
- C. AGGLO BERGERACOISE : Mrs Alain CASTANG et Jean-Jacques CHAPPELLET (titulaires),
- C/C BASTIDES DORDOGNE PERIGORD : M. Christophe CATHUS (titulaire),
- C/C DRONNE ET BELLE : M. Pascal MAZOUAUD (titulaire),
- C/C ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD : Mme Odette CHAIGNEAU (suppléante),
- C/C ISLE VERN SALEMBRE : M. Jean-Michel MAGNE (titulaire),
- C/C PERIGORD LIMOUSIN : M. Frédéric DUTHEIL (titulaire),
- C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON : M. Thierry BOIDE (titulaire),
- C/C PAYS DE FENELON : M. Jacques FERBER (suppléant),
- C/C PAYS RIBERACOIS : M. Régis DEFRAÏE (suppléant),
- C/C PERIGORD NONTRONNAIS : M. Daniel JARDRI (titulaire),
- C/C PORTES SUD DU PERIGORD : M. Hervé DELAGE (titulaire),
- C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT : M. Jean-Jacques DUMONTET (titulaire),
- C/C VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE : M. Jacques MIGNIOT (suppléant),
- C/C VALLEE DE L'HOMME : M. Philippe CHEYROU (titulaire).

DELEGUES PRESENTS : 24

DELEGUES REPRESENTES : 5

TOTAL PRESENTS OU REPRESENTES : 29

DELEGUES EXCUSES : 5

DELEGUES ABSENTS NON EXCUSES : 5

ASSISTAIENT EN OUTRE : M. Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Mme Gabrielle MARRE (SMPN) – M. Serge DELOULE (SMPN) – M. Bernard BRET (SMPN) – M. Léo HUERTA (SMPN) – Mme Sarah NEUSY (SMPN) – Mme Nathalie RIBETTE (SMPN) – Mme Sandra KIANSKY (SMPN) – M. Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – M. Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Mme Brigitte LEGAT (Région N. Aquitaine) – M. Gabriel GOUDY (SPL NATHD)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical sera donc installé dans cette nouvelle composition.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

VU les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique et notamment ses articles 5, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique,

VU la désignation par les adhérents de leurs délégués respectifs au sein du Comité syndical du Syndicat mixte Périgord numérique,

CONSTATE que le quorum est atteint et que le Comité syndical est en mesure de délibérer sur son ordre du jour,

SE DECLARE,

Installé comme suit :

1- Représentants du Conseil Départemental de la Dordogne :
Titulaires :

- M. Germinal PEIRO
- M. Jacques AUZOU
- M. Olivier CHABREYROU
- M. Stéphane DOBBELS
- Mme Fabienne LAGOUBIE
- M. Jérôme BETAÏLLE
- Mme Juliette NEVERS
- M. Jean-Michel SAUTREAU
- M. Pascal DELTEIL
- M. Alain OLLIVIER
- M. Dominique BOUSQUET

Suppléants (Dans l'ordre de la liste) :

- M. Benoît SECRESTAT
- Mme Marie-Claude VARAILLAS
- Mme Catherine BEZAC-GONTHIER
- Mme Corinne DUCROCQ
- M. Serge MERILLOU
- Mme Carline CAPPELLE
- M. Bruno LAMONERIE
- Mme Florence GAUTHIER
- Mme Raphaëlle LAFAYE
- Mme Christel DEFOULNY
- M. Laurent MOSSION

2- Représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires :

- M. Benjamin DELRIEUX
- M. Nicolas PLATON

Suppléants :

- Mme Colette LANGLADE
- M. Mathieu HAZOUARD

3- Représentants du SDE 24 :

Titulaires :

- M. Philippe DUCENE
- M. Marc MATTERA
- M. Gilbert DE MIRAS
- M. René VISENTINI

Suppléants :

- M. Pierre CHEVALIER
- M. Jean-Pierre CUBERTAFON
- M. Alain MARTY
- M. Jean-Marie THOMAS

4- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX

Titulaires : - M. Alain COURNIL
- M. Olivier BARROUX

Suppléants : - M. Franck MOISSAT
- Mme Hélène FRANCESINI

- C/C du PAYS RIBERACOIS

Titulaire : - M. Didier BAZINET

Suppléant : - M. Régis DEFRAÏE

- C/C ISLE VERN SALEMBRE

Titulaire : - M. Jean-Michel MAGNE

Suppléant : - M. Philippe DE SEVERAC

-

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_691-DE

Reçu le 20/10/2021

Publié le 20/10/2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

Titulaires : - M. Alain CASTANG
- M. Jean-Jacques CHAPPELLET

Suppléants : - M. Emmanuel GUICHARD
- M. Stéphane FRADIN

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

M. Stéphane DOBBELS est désigné secrétaire de séance.

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique



Germain PEIRO



DELIBERATION 2021-15

Election du Président

Suite aux élections départementales et régionales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 et, conformément à l'article 5-1 des statuts, le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle Aquitaine ont procédé à la désignation de leurs délégués au SMPN.

Comme vous en avez convenu dans notre délibération précédente d'installation de notre Comité Syndical, nous allons donc procéder au renouvellement de nos instances.

Pour rappel, les modalités statutaires de décompte des votes sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2)

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration » :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne : 40 %,

Région Nouvelle-Aquitaine : 25 %,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15 %,

Chaque communauté d'agglomération : 4 %,

Chaque communauté de communes : 1 %

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ... est assuré par le Département... Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaires, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale.

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

- A° Communauté de communes : 18 % des droits de vote
- B° Communauté d'agglomération : 8 % des droits de vote
- C° SDE 24 : 15 % des droits de vote
- D° Région Nouvelle-Aquitaine : 25 % des droits de vote
- E° Département de la Dordogne : 34 % des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

1) Délégués des communautés de communes (18) pour 18 % :

Chaque délégué représente ainsi 1 % des droits de vote.

2) Délégués des communautés d'agglomération (4) pour 8 % :

Chaque délégué représente ainsi 2 % des droits de vote.

3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15 % :

Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote.

4) Délégués Région Nouvelle-Aquitaine (2) pour 25 % :

Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote.

5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 34 % :

Chaque délégué représente ainsi 3,091 % des droits de vote (ce pourcentage est amené à varier).

Ce rappel étant fait, le comité syndical doit donc désigner en son sein, conformément à l'article 6 des statuts, le nouveau Président du Syndicat.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique, l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015 portant modification de l'article 1 des statuts,

VU les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique et notamment ses articles 5-1 et 6,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6, le Comité syndical doit élire en son sein, son Président,

CONSIDERANT que ce vote doit avoir lieu sous la Présidence du doyen d'âge,

CONSIDERANT que M. Stéphane DOBBELS a été désigné comme secrétaire de séance,

CONSIDERANT que sous la Présidence de M. René VISENTINI doyen d'âge, a eu lieu le vote ci-dessus visé.

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_692-DE

Reçu le 20/10/2021

Publié le 20/10/2021

VU la candidature de M. Germinal PEIRO

A obtenu : 29 votes

Nombres d'inscrits : 39

Votants : 29

Exprimés : 29

Nuls : néant

Blancs : néant

La majorité absolue requise étant de plus de 50 % des droits de vote.

EN CONSEQUENCE :

M. Germinal PEIRO qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré Président.

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-16**Election des Vice-Présidents**

Comme indiqué lors de l'installation de notre Comité Syndical, suite aux élections départementales et régionales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 et, conformément à l'article 5-1 des statuts, le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle Aquitaine ont procédé à la désignation de leurs délégués au SMPN.

Il convient ainsi de renouveler nos instances et, conformément à l'article 7 des statuts, de désigner 4 Vice-Présidents qui composeront avec deux autres de nos collègues délégués, le bureau et pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, précision étant ici faite par le Président qu'il avait été convenu entre les fondateurs du Syndicat Mixte que postérieurement à l'adhésion des EPCI deux postes au bureau seraient réservés aux délégués de ces derniers.

Sous la présidence de M. Germinal PEIRO élu ce jour, Président du SMPN, il va donc être procédé à l'élection des 4 vice-présidents, et, dans notre délibération suivante, à celle des deux autres membres du bureau.

Pour rappel, les modalités statutaires de décompte des votes sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

« Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2) ».

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration » :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne : 40 %,

Région Nouvelle-Aquitaine : 25 %,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15 %,

Chaque Communauté d'Agglomération : 4 %,

Chaque Communauté de Communes : 1 %.

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel... est assuré par le Département... Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaires, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale.

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

- A. Communauté de communes : 18 % des droits de vote,
- B. Communauté d'agglomération : 8 % des droits de vote,
- C. SDE 24 : 15 % des droits de vote,
- D. Région Nouvelle-Aquitaine : 25 % des droits de vote,
- E. Département de la Dordogne : 34 % des droits de vote.

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

- 1) **Délégués des communautés de communes (18) pour 18 % :**
Chaque délégué représente ainsi 1 % des droits de vote.
- 2) **Délégués des communautés d'agglomération (4) pour 8 % :**
Chaque délégué représente ainsi 2 % des droits de vote.
- 3) **Délégués du SDE 24 (4) pour 15 % :**
Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote.
- 4) **Délégués Région Nouvelle-Aquitaine (2) pour 25 % :**
Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote.
- 5) **Délégués du Conseil Départemental (11) pour 34 % :**
Chaque délégué représente ainsi 3,091 % des droits de vote (Ce pourcentage est amené à varier).

VU les candidatures au poste de Vice-Présidents (Par ordre alphabétique) :

- M. Benjamin DELRIEUX (candidature 1^{er} Vice-Président),
- M. Thierry BOIDE,
- M. Alain CURNIL,
- M. Stéphane DOBBELS.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 des statuts, le Bureau du Comité syndical est composé du Président, de quatre (4) Vice-Présidents et deux (2) membres issus du collège EPCI.

EN CONSEQUENCE .

VU la désignation de M. Germinal PEIRO en qualité de Président,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des 4 Vice-Présidents,

VU les candidatures de : (par ordre alphabétique)

- M. Benjamin DELRIEUX (candidature 1^{er} Vice-Président),
- M. Thierry BOIDE,
- M. Alain COURNIL,
- M. Stéphane DOBBELS.

VU les statuts et les modalités de décompte des voies visées aux articles 5-3 et 8-2,

Le Comité Syndical ayant décidé à l'unanimité, de voter à main levée, il est procédé aux votes.

Vu les résultats des votes :

Nombres d'inscrits : 39

Votants : 29

Exprimés : 29

Nuls : 0

Blancs : 0

Ont obtenu :

- M. Benjamin DELRIEUX (candidature 1^{er} Vice-Président) : 29 voix
- M. Thierry BOIDE : 29 voix
- M. Alain COURNIL : 29 voix
- M. Stéphane DOBBELS : 29 voix

La majorité absolue requise étant de plus de 50 % des droits de vote.

EN CONSEQUENCE :

M. Benjamin DELRIEUX qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré élu 1^{er} Vice-Président,

M. Thierry BOIDE qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré élu,

M. Alain COURNIL qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré élu,

M. Stéphane DOBBELS qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré élu.

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_693-DE

Reçu le 20/10/2021

Publié le 20/10/2021

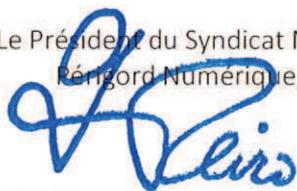
Article 1er : EST ELU 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique :

- M. Benjamin DELRIEUX

Article 2 : SONT ELUS Vice-Présidents du Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique (par ordre alphabétique) :

- M. Thierry BOIDE,
- M. Alain CURNIL,
- M. Stéphane DOBBELS.

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-17

Election des membres du Bureau

Comme indiqué lors de l'installation de notre Comité Syndical, suite aux élections départementales et régionales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 et, conformément à l'article 5-1 des statuts, le Département de la Dordogne et La Région Nouvelle Aquitaine ont procédé à la désignation de leurs délégués au SMPN.

Aux termes de l'article 7 des statuts, le Comité syndical doit en son sein désigner les 6 membres qui composeront le bureau et, il lui appartient dès lors, après l'élection du Président et des quatre Vice-Présidents, de désigner deux autres de nos collègues, lesquels conformément à notre délibération précédente et à nos accords initiaux doivent être issus du « collègue » EPCI.

Comme rappelé dans la précédente délibération, les modalités statutaires de décompte des votes sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

« Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2) ».

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration » :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne : 40 %,

Région Nouvelle-Aquitaine : 25 %,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15 %,

Chaque Communauté d'Agglomération : 4 %,

Chaque Communauté de Communes : 1 %.

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel... est assuré par le Département... Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaires, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale.

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

A° Communauté de communes : 18 % des droits de vote

B° Communauté d'agglomération : 8 % des droits de vote

- C° SDE 24 : 15 % des droits de vote
D° Région Aquitaine : 25 % des droits de vote
C° Département de la Dordogne : 34 % des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

- 1) Délégués des communautés de communes (18) pour 18 % :
Chaque délégué représente ainsi 1 % des droits de vote.
- 2) Délégués des communautés d'agglomération (4) pour 8 % :
Chaque délégué représente ainsi 2 % des droits de vote.
- 3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15 % :
Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote.
- 4) Délégués Région Nouvelle-Aquitaine (2) pour 25 % :
Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote.
- 5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 34 % :
Chaque délégué représente ainsi 3,091 % des droits de vote (ce pourcentage est amené à varier).

Vu les candidatures de : (par ordre alphabétique)

- M. Guy BOUCHAUD
- M. Pascal MAZOUAUD

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 des statuts, le Bureau du Comité syndical est composé du Président, de quatre (4) Vice-Présidents et deux (2) membres.

VU :

La désignation de Monsieur Germinal PEIRO en qualité de Président,
La désignation de Monsieur Thierry BOIDE en qualité de Vice-Président,
La désignation de Monsieur Alain COURNIL en qualité de Vice-Président,
La désignation de Monsieur Benjamin DELRIEUX en qualité de Vice-Président,
La désignation de Monsieur Stéphane DOBBELS en qualité de Vice-Président.

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de désigner les deux autres membres du Bureau,
VU les statuts et les modalités de décompte des voies visées aux articles 5-3 et 8-2,
Le Comité Syndical ayant décidé à l'unanimité, de voter à main levée, il est procédé aux votes.

Vu les résultats des votes :

Nombres d'inscrits : 39

Votants : 29

Exprimés : 29

Nuls : 0

Blancs : 0

Ont obtenu :

Au premier tour :

Monsieur Guy BOUCHAUD : 29 voix

Monsieur Pascal MAZOUAUD : 29 voix

La majorité absolue requise étant de plus de 50 des droits de vote.

EN CONSEQUENCE :

Monsieur Guy BOUCHAUD qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré élu.

Monsieur Pascal MAZOUAUD qui a obtenu 29 voix et 100 % des droits de vote est déclaré élu.

Article 1 : Monsieur Guy BOUCHAUD est élu membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

Article 2 : Monsieur Pascal MAZOUAUD est élu membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

Article 3 : Le bureau du SMPN sera donc composé de :

Monsieur Germinal PEIRO, Président du SMPN,

Monsieur Benjamin DELRIEUX, 1^{er} Vice-Président,

Monsieur Thierry BOIDE, Vice-Président,

Monsieur Alain CURNIL, Vice-Président,

Monsieur Stéphane DOBBELS, Vice-Président,

Monsieur Guy BOUCHAUD, membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique,

Et, Monsieur Pascal MAZOUAUD, membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-18**Election des membres de la CAO**

L'article 22 du Code des marchés publics (CMP) prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales, de se doter d'une (ou de plusieurs) commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres.

Ce mandat expire donc lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte. En outre, il faut savoir que pour un syndicat mixte, le nombre de membres composant la CAO est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé.

En l'espèce la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé est la Région, la CAO doit ainsi comporter, en plus du Président, cinq (5) membres titulaires.

Pour les collectivités territoriales, et sauf exceptions expressément autorisées par le Code des Marchés Publics (notamment les marchés à procédure adaptée) la CAO est l'instance de droit commun pour attribuer le marché.

Elle a ainsi, plusieurs missions:

- Valider les candidatures et ouverture des plis contenant les offres en procédure d'appel d'offres ouvert et restreint (la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation).
- Attribuer les marchés en appel d'offres ouvert et restreint et ceux passés selon la procédure négociée.
- Elle a donc un pouvoir de décision : contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du CMP).
- Elle est une émanation de l'organe délibérant : sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

MODALITES D'ELECTION :

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont donc élus au sein du comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président du syndicat mixte est président de droit de la CAO ; à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

► L'attribution des sièges au quotient :

Le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.

► L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ces règles doivent en outre être combinées avec les droits de vote résultant des statuts qui sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

« Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2) ».

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration » :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne : 40 %,

Région Nouvelle-Aquitaine : 25 %,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15 %,

Chaque Communauté d'Agglomération : 4 %,

Chaque Communauté de Communes : 1 %.

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel... est assuré par le Département... Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaires, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale.

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

- A° Communauté de communes : 18 % des droits de vote
- B° Communauté d'agglomération : 8 % des droits de vote
- C° SDE 24 : 15 % des droits de vote
- D° Région Aquitaine : 25 % des droits de vote
- C° Département de la Dordogne : 34 % des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

- 1) Délégués des communautés de communes (18) pour 18 % :
Chaque délégué représente ainsi 1 % des droits de vote.
- 2) Délégués des communautés d'agglomération (4) pour 8 % :
Chaque délégué représente ainsi 2 % des droits de vote.
- 3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15 % :
Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote.
- 4) Délégués Région Nouvelle-Aquitaine (2) pour 25 % :
Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote.
- 5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 34 % :
Chaque délégué représente ainsi 3,091 % des droits de vote (ce pourcentage est amené à varier).

IMPORTANT

Pour appliquer la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les pourcentages obtenus par application des droits de vote seront donc rapportés au nombre de votants, nonobstant le nombre de voix recueillies réellement.

Ainsi, si une liste obtient 24 voix, mais seulement 35% des votes, cette liste ne sera pas majoritaire bien qu'ayant obtenue 24 voix sur 39 votants.

Elle sera considérée comme ayant obtenu 13,65 voix soit 14 voix (les arrondis sont effectués au-dessus au-delà de 0,5 inclus et à l'unité inférieure en deçà de 0,5).

Exemple possible dans notre cas :

Comité syndical : 39 membres

Sièges à pourvoir : 5

2 listes de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants)

Votants : 39

Suffrages exprimés : 38 (liste A = 24 voix, mais 35 % et liste B = 14 voix mais 65 %)

Détermination des voix par application des règles statutaires :

Liste B : 65 % de 38 = 24,7 arrondis à 25 voix

Liste A : 35 % de 38 = 13,3 arrondis à 13 voix

Le quotient électoral est de $38/5 = 7,6$

Première attribution : les sièges au quotient

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

Liste A = $25/7,6 = 3,29$, soit 3 sièges qui lui sont automatiquement attribués

Liste B = $13/7,6 = 1,71$ soit 1 siège

À l'issue de cette première répartition, il reste donc un siège à pourvoir.

Seconde attribution : le siège restant au plus fort reste.

Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ainsi, dans l'exemple :

Il reste à la liste A : $25 - (3 \times 7,6) = 2,2$

Il reste à la liste B : $13 - (1 \times 7,6) = 5,4$

La liste B obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

3 sièges de titulaires (et 3 sièges de suppléants) pour la liste A

2 siège de titulaire (et 2 siège de suppléant) pour la liste B.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 modifiant l'article 1 des statuts,

VU les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique,

VU le Code des marchés publics, notamment son article 22-I 5° et, III,

CONSIDERANT qu'il est indispensable qu'en application du Code des marchés publics, le Syndicat procède à la constitution de sa commission d'appel d'offres à caractère permanent laquelle pourra en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fera l'objet de la consultation ou du marché public,

CONSIDERANT que pourront en outre participer, avec voix consultative seulement, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation ou lorsqu'il y seront invités par le Président, le comptable public et/ou représentant des services de l'état compétent dans le domaine de la concurrence, de la consommation, dont les observations seront consignées au procès-verbal de la réunion,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 22-I 5° dudit code outre le Président du Syndicat mixte, cette commission est composée d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence et par application de la règle ci-dessus rappelée, de calquer la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat sur celle afférente aux Régions,

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_695-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

CONSIDERANT que par application des règles sus énoncées la commission d'appel d'offres doit être composée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Comité Syndical,

CONSIDERANT que les règles régissant les élections des membres de la CAO (proportionnelle au plus fort reste) doivent en outre être combinées avec les droits de vote résultant des statuts, telles qu'explicitées ci-dessus,

CONSIDERANT les candidatures déposées,

La liste de Monsieur Germinal PEIRO qui présente :

Titulaires	Suppléants
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU
Olivier CHABREYROU	Juliette NEVERS
Stéphane DOBBELS	Jérôme BETAILLE
Benjamin DELRIEUX	Pascal MAZOUAUD
Thierry BOIDÉ	Dominique BOUSQUET
Alain COURNIL	Jean-Jacques CHAPELLET

Le Comité syndical procède en son sein à l'élection des 5 membres titulaires et des cinq membres suppléants.

Nombres de votants : 39

Suffrages exprimés : 2

RESULTATS :

LISTE Votes CD : 8/8 Votes SDE 24 : 4/4 Votes Région : 1/1 Votes C/C : 13/13 Votes C. AGGLO : 3/3

POURCENTAGE DES DROITS DE VOTE OBTENU : 100 %

LISTE

Considérant que cette liste a recueilli 29 voix sur 29 votants.

EN CONSEQUENCE :

Article 1er : La Commission d'appel d'offres à caractère permanent instituée par délibération N° 2014-5 en date du 28 Février 2014 sera composée du Président du syndicat mixte, Monsieur Germinal PEIRO et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 2 : Sont élus membres titulaires :

- Monsieur Olivier CHABREYROU
- Monsieur Stéphane DOBBELS
- Monsieur Benjamin DELRIEUX
- Monsieur Thierry BOIDE
- Monsieur Alain COURNIL

Article 3 : Sont élus membres suppléants, des titulaires, dans l'ordre de l'énoncé ci-dessus :

- Monsieur Jacques AUZOU
- Madame Juliette NEVERS
- Monsieur Jérôme BETAILLE
- Monsieur Pascal MAZOUAUD
- Monsieur Dominique BOUSQUET
- Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET

Pour siéger, avec le Président du SMPN, à la Commission d'appel d'offres à caractère permanent compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou à un jury spécifique composé différemment.

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-19

Délégations données au Bureau du Syndicat

Aux termes de l'article 5-4 des statuts :

« Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte »,
« Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts »,
« Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, ou au Président du syndicat mixte à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Le Comité syndical a donc la possibilité de déléguer au Bureau et au Président tout ou partie de ses attributions, à l'exception notamment des décisions relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux dispositions visées à l'article 5-4 ci-dessus.

Cette délégation est définie en début de mandature et est applicable à l'ensemble des délibérations qui sont adoptées au cours de celle-ci.

Compte tenu des contraintes liées à l'évolution permanente des données de toutes natures, aux exigences de l'opérateur historique, (modification de ses offres contractuelles, des délais, des tarifs, etc..) des financements à mettre en place, des documents de toutes natures à ratifier, il a été donné délégation expresse au Président en diverses matières et divers domaines.

Il convient par souci d'efficacité de compléter ces dernières, par des délégations d'attributions et de compétence accordées au Bureau.

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 modifiant l'article 1 des statuts,

VU les statuts du Syndicat mixte « Périgord numérique » et notamment son article 5-4.

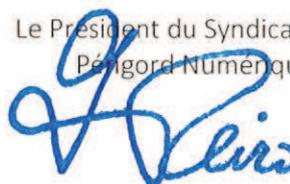
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

DONNE délégation de compétences et d'attribution au Bureau du SMPN pour :

- Arrêter le détail de la programmation des travaux,
- En matière de maîtrise d'ouvrage et de construction :
 - décider de l'engagement des opérations de construction et/ou de rénovation, y compris, si besoin, la création de structures provisoires d'accueil,
 - approuver lesdites opérations ainsi que leur enveloppe financière,
 - approuver s'il y a lieu les conventions de co-maîtrise d'ouvrage,
 - affecter les autorisations d'engagement et les autorisations de programme correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme,
- Conclure avec faculté de délégation et autoriser le Président à signer tout document contractuel, à l'exception :
 - des conventions, chartes ou autres documents contractuels porteurs d'engagements financiers pour le SMPN dont les principes et les modalités n'ont pas été préalablement définis et adoptés par le Comité Syndical.
- Autoriser le Président à signer des protocoles transactionnels dans le cadre d'un litige existant ou à naître.
- Fixer les droits et tarifs pour les ventes et les services assurés directement par le Syndicat ou dans le cadre de services délégués par lui.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-20

Délégations données au Président

Aux termes de l'article 5-4 des statuts :

« Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte »,

« Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts »,

« Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, ou au Président du syndicat mixte à l'exception :

- De l'élection des membres du bureau,
- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Compte tenu des contraintes liées à l'évolution permanente des données de toutes natures, aux exigences de l'opérateur historique, (modification de ses offres contractuelles, des délais, des tarifs, etc..) des financements à mettre en place, des documents de toutes natures à ratifier, il vous est demandé, de renouveler la délégation expresse donnée au Président par vos délibérations N° 2015-7 du 7 Janvier 2015 et 2015-24 de Juin 2015.

Cette délégation comprend toutes matières, à l'exception, par référence à l'article L 5211-10 du CGCT des domaines et matières expressément réservés au Comité Syndical tels qu'énoncés à l'article 5-4 des statuts et/ou celles ou ceux concernant les décisions ou dispositions portant sur les orientations du syndicat ou celles statutairement réservés au seul Comité syndical et des délégations données au bureau.

Par ailleurs et, par référence à l'article L 5211-9 CGCT, cette délégation prévoira en outre que le Président peut, par arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau et, qu'il pourra également donner délégation de signature au Directeur du syndicat mixte.

Il appartiendra bien entendu au Président de faire régulièrement rapport au Comité syndical de l'exercice de ces délégations.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 portant modification de l'article 1 des statuts du Syndicat mixte,

VU les statuts du Syndicat mixte « Périgord numérique » et notamment son article 5-4.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DONNE délégation de compétences au Président du Syndicat Mixte pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Accepter les éventuels dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- Approuver les mandats spéciaux,
- Négocier des baux,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et prestataires,
- Procéder aux désaffectations et réaffectations de crédits au sein d'un même chapitre,
- Intenter au nom et pour le compte du Syndicat toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation,
- Demander des subventions auprès des partenaires, faire les appels de fonds, négocier et mettre en place les financements nécessaires à la réalisation des opérations ou travaux dûment budgétés,
- Et plus généralement en toutes matières relatives au fonctionnement du syndicat.

A L'EXCEPTION :

1) Des compétences relevant exclusivement du Comité syndical et notamment celles relatives :

- À l'élection des membres du bureau,
- Au vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- À l'approbation du compte administratif,
- Aux dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,

- Aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- À l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- À la délégation de la gestion d'un service public.

2) Des délégations conférées au bureau du Syndicat,

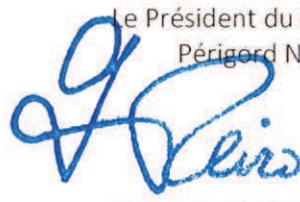
3) Des compétences relevant exclusivement d'une autre instance du Comité syndical et notamment de la CAO.

Le Président pourra inviter le Comité Syndical à se prononcer sur le rattachement d'une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci.

Par ailleurs, le Président pourra procéder à des délégations de compétences ou de signatures conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le Président devra faire régulièrement rapport au Comité syndical de l'exercice de ces délégations.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-21

Désignation du représentant du Syndicat Mixte Périgord Numérique au Conseil d'administration de la Société Publique Locale NATHD

Considérant que le Syndicat Mixte Périgord Numérique est actionnaire de NATHD et qu'en vertu de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a le droit à au moins un représentant au sein du Conseil d'administration de NATHD, désigné par le Comité syndical.

Considérant que le Conseil d'administration de NATHD est composé de 14 membres et que selon l'article 15 des Statuts de NATHD, il est attribué un siège au Conseil d'administration pour un représentant du SMPN qui, pour rappel, possède 7,14% du capital de NATHD.

Considérant que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ont renouvelé partiellement le Comité syndical du SMPN. Que de ce fait, en application de l'article R.1524-3 du CGCT, le mandat des anciens représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD prend fin au moment du renouvellement partiel du Comité syndical.

Considérant qu'il est donc nécessaire de nommer un représentant du SMPN au Conseil d'administration de NATHD dans le respect des conditions fixées à l'article L.225-19 du Code de commerce.

Par suite, il est proposé au Comité Syndical :

- de désigner un représentant au Conseil d'administration de la société publique locale NATHD.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'article L.1524-5 du CGCT ;

VU l'article L.225-19 du Code de commerce ;

VU l'article R.1524-3 du CGCT ;

VU les Statuts de NATHD ;

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_698-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE Monsieur Alain COURNIL comme représentant au Conseil d'Administration de la société publique locale NATHD.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-22

Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 mars 2021

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 15 mars 2021 qui reprend de manière exhaustive les échanges après retranscription des débats enregistrés.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session, nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 1er mars 2021,
2. Approbation du Compte de Gestion 2020,
3. Approbation du Compte Administratif 2020,
4. Approbation du Budget Primitif 2021,
5. Participation des EPCI,
6. Aménagement des locaux du SMPN dans l'ancienne Mairie d'Atur,
7. Création de postes,
8. PCRS mutualisé à l'échelle de la Dordogne,
9. Avenant n°10 DSP – SMPN / SPL NATHD,
10. DORSAL : travaux zone dentelle,
11. Raccordement anticipé au THD de la FEDD,
12. Questions diverses.

Je vous propose que ce compte-rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

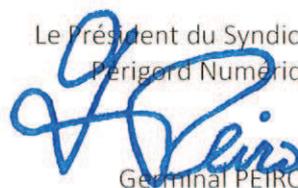
VU le compte-rendu du Comité Syndical du 15 mars 2021 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE sans observations le compte-rendu présenté ci-joint.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germain PEIRO

COMpte-RENDU DE LA SESSION DU 15 mars 2021

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Comité Syndical s'est réuni en visioconférence le
lundi 15 mars 2021 à 14 H 30,

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	8 mars 2021	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : visioconférence
Délégués présents A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Stéphane DOBBELS – Thierry BOIDE – Annie SEDAN – Dominique BOUSQUET – Christel DEFOULNY</p> <p>Elus Région Nouvelle Aquitaine :</p> <p>Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS</p> <p>Elus EPCI : Alain COURNIL – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Christophe CATHUS – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – Jean-Michel MAGNE – Frédéric DUTHEIL – Guy BOUCHAUD – Eric MONROUX – Didier BAZINET – Régis DEDFRAYE – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM – Jean-Jacques DUMONTET – Jeannette BAILLIEU – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés A savoir :	<p>Pour le Département : Jacques AUZOU – Juliette NEVERS – Michel KARP – Cécile LABARTHE – Jean-Paul LOTTERIE – Jeannik NADAL</p> <p>Pour la Région : Benjamin DELRIEUX – Mathieu HAZOUARD</p> <p>Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – René VISENTINI</p> <p>Pour les EPCI : Olivier BARROUX – Jean-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Pascale ROUSSIE-NADAL</p>		
Procurations / Pouvoirs :			
Total des Délégués présents ou représentés :	28 Délégués présents (titulaires et/ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Brigitte LEGAT (région Nouvelle Aquitaine) – Simon BOYER (SPL NATHD) – Bianca HEINEN (SPL NATHD) – Nicolas VITEL (Grand Périgueux)</p>		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent) :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 1er mars 2021,
2. Approbation du Compte de Gestion 2020,
3. Approbation du Compte Administratif 2020,
4. Approbation du Budget Primitif 2021,
5. Participation des EPCI,
6. Aménagement des locaux du SMPN dans l'ancienne Mairie d'Atur,
7. Création de postes,
8. PCRS mutualisé à l'échelle de la Dordogne,
9. Avenant n°10 DSP – SMPN / SPL NATHD,
10. DORSAL : travaux zone dentelle,
11. Raccordement anticipé au THD de la FEDD,
12. Questions diverses.

COMITE SYNDICAL DU QUINZE MARS 2021

Mes chers collègues bonjour, nous pouvons commencer cette réunion.

Le quorum est atteint.

Monsieur Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Introduction du Président :

Début non enregistré.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 1^{er} mars 2021.
2. Approbation du Compte de Gestion 2020.
3. Approbation du Compte Administratif 2020.
4. Approbation du Budget Primitif 2021.
5. Participation des EPCI.
6. Aménagement des locaux du SMPN dans l'ancienne Mairie d'Atur.
7. Création de postes.
8. PCRS mutualisé à l'échelle de la Dordogne.
9. Avenant n° 10 DDSP-SMPN/SPL NATHD.
10. DORSAL : travaux zone dentelle.
11. Raccordement anticipé au Très Haut Débit de la FEDD.
12. Questions diverses.

Point n° 1 - Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 1^{er} mars 2021

Le Président : vous m'entendez tous chers collègues ? Si Saint-Mesmin entend, alors toutes la Dordogne entend. Est-ce que tout le monde approuve le compte-rendu du Comité Syndical du 1^{er} mars ? Pas d'oppositions chers collègues ? Pas d'abstentions chers collègues ?

Le point 1 est approuvé à l'unanimité.

On va maintenant passer au Compte de Gestion de 2020 et je donne la parole à Monsieur le Payeur départemental qui est ici, à côté de nous.

Point n° 2 – Approbation du Compte de Gestion 2020

Monsieur le Payeur : je vous remercie, Monsieur le Président. Ont été regroupés par souci de clarté, l'examen et le vote du Compte de Gestion, du Compte Administratif et du Budget Primitif 2021.

Le Compte de Gestion retrace l'exécution du Budget 2020 établi par le Payeur, il a été visé et certifié par l'Ordonnateur qui n'a apporté aucune observation ou réserve. Tous les titres de recettes émis et les mandats de paiements ordonnancés ont été repris dans les écritures de la paierie départementale ainsi que les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer. Le Compte de Gestion et le Compte Administratif sont strictement identiques. Le Compte de Gestion fait apparaître les grandes masses suivantes que je vais vous donner :

En section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à : 3 213 623,13 €

Elles sont composées en :

- dépenses réelles : 1 609 596,13 €
- dépenses d'ordre : 1 604 027,00 €

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à : 3 364 305,45 € se décomposant en :

- recettes réelles : 2 196 340,53 €
- recettes d'ordre : 1 167 964,92 €

Concernant la section d'investissement :

Les dépenses d'investissement s'élèvent à : 40 675 949,28 € se décomposant en :

- dépenses réelles : 21 444 663,12 €
- dépenses d'ordre : 19 231 286,16 €

Concernant les recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement s'élèvent à : 41 928 523,92 € se décomposant en :

- recettes réelles : 22 261 175,68 €
- recettes d'ordre : 19 667 348,24 €

Le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il s'élève à 1 403 256,96 € pour un total de fonds propres de 77 608 421,00 €, les subventions non transférables s'élevant quant à elles à 264 286,00 €.

Voilà, la présentation du Compte de Gestion tel qu'il a été établi pour 2020.

Le Président : merci beaucoup Monsieur le Payeur. Mes chers collègues avez-vous des questions ou des remarques à effectuer sur le Compte de Gestion ? Il n'y en a pas ? Est-ce qu'il y a des gens qui s'abstiennent ou des gens qui s'opposent ? Je n'en vois pas.

Le compte de Gestion 2020 est approuvé à l'unanimité. Je vous remercie. On va passer à la présentation du Compte Administratif 2020. C'est Jean-Philippe SAUTONIE qui va le faire ensuite je quitterai la salle au moment du vote et c'est Thierry qui sera chargé d'organiser le vote.

Point n° 3 – Approbation du Compte Administratif 2020

Jean-Philippe SAUTONIE : merci Président, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé le Compte Administratif 2020, par la délibération précédente vous venez d'approuver le Compte de Gestion 2020 présenté par Monsieur le Payeur Départemental, il vous appartient donc de délibérer sur le Compte Administratif. Le Compte Administratif doit être identique au Compte de Gestion, Monsieur le Payeur l'a précisé, que c'était effectivement identique et le Compte Administratif doit préciser les restes à réaliser dont un état est joint à la présente délibération.

Vous avez un tableau qui s'affiche à l'écran, on va retrouver les mêmes chiffres que sur le Compte de Gestion, comme précisé, où vous avez :

- un solde en dépenses d'investissement de : 1 252 574,64 €,
- un solde d'exécution positif en fonctionnement de : 150 682,32 €,

Bien un total de 1 403 256,96 € en solde d'exécution de 2020 qui porte un résultat cumulé de l'exercice 2019 qu'on rappelle à 19 765 796,97 € ce qui fait un total de résultat cumulé sur l'exercice 2020 de 21 169 053,93 €. Le Compte Administratif 2020 présente donc un excédent global de clôture de 21 169 053,93 € et les restes à réaliser s'élèvent en dépenses à 24 439 978,94 €.

Voilà le Compte Administratif identique au Compte de Gestion comme précisé par ailleurs par Monsieur le Payeur.

Le Président : mes chers collègues, je quitte la salle et je laisse le soin à Thierry BOIDÉ d'organiser le vote.

Thierry BOIDÉ : merci, bonjour chers collègues. D'abord est-ce qu'il y a des observations par rapport aux présentations qu'à faites Jean-Philippe SAUTONIE ? S'il n'y en a pas, je vais demander est-ce qu'il y a des votes contre ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des abstentions ? Je n'en vois pas non plus.

Le point n° 3 le Compte Administratif 2020 est adopté à l'unanimité et on peut rappeler le Président. Tu le rappelles Alain s'il te plait.

Ça a été adopté à l'unanimité Monsieur le Président.

Le Président : merci Thierry. Mes chers collègues merci pour le vote et on va passer à la question du Budget Primitif de 2021 et je donne la parole à Jean-Philippe SAUTONIE.

Point n° 4 – Approbation du Budget Primitif 2021

Jean-Philippe SAUTONIE : merci Président, Mesdames, Messieurs, dans la continuité des Orientations Budgétaires du 1^{er} mars, il vous est proposé donc, aujourd'hui, l'examen du Budget Primitif 2021.

Bien entendu ce Budget Primitif s'inscrit dans les Orientations Budgétaires que vous avez validées il y a quinze jours, qui reprend les enjeux d'un :

- 100 % réseau public,
- 100 % FTTH,
- 100 % des entreprises raccordées,
- et d'un calendrier où tous les travaux seront réalisés d'ici 2025.

Dans le cadre de ce Budget, avant d'arriver à une vision un peu analytique, il vous est proposé :

- d'inscrire un crédit de paiement de 144 952 672 €, incluant les reports de 2020 que nous avons vus tout à l'heure, donc plus de 144 M€ de crédits de paiement en investissement, on verra le détail tout à l'heure,
- de réajuster, comme nous le faisons régulièrement, les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programmes de la phase 1, de manière à suivre la réalisation des travaux bien entendu,
- de réajuster aussi, pour la phase 2 qui a été lancée, comme vous le savez avec un an d'anticipation, la répartition des crédits de paiement et des autorisations de programme pour un budget total de 350 M€, comme on avait vu lors des Orientations Budgétaires, auquel il faut rajouter les 174 M€ de la phase 1,
- en dépenses de fonctionnement, d'inscrire des crédits à hauteur de 4 337 940 € afin d'assurer le fonctionnement de Périgord Numérique et notamment la prise en charge de l'ensemble des coûts de mise en œuvre du réseau numérique avec tous les abonnements électriques qui sont pris en compte ainsi que l'amortissement, bien entendu, de votre Syndicat.

Afin de rentrer dans le détail, vous avez un tableau qui vous permet de voir les variations par rapport à 2020 :

En dépenses d'investissement : le premier tableau, vous avez à l'écran le BP 2020, le réalisé et le BP 2019.

Jean-Michel MAGNE : Jean-Philippe, on n'a rien qui s'affiche.

Jean-Philippe SAUTONIE : ah ! nous, il est bien à l'écran. Alors est-ce que Jean-Michel ça s'affiche ?

Le Président : vous le voyez ?

Les participants : c'est bon.

Jean-Philippe SAUTONIE : ce tableau vous met en exergue, le BP 2020, les reports et le BP 2021, je ne vais pas tout commenter mais les points importants notamment :

- la première ligne sur les dépenses imprévues qui augmentent fortement, c'est pour prendre en compte les indemnités COVID que nous demandent les entreprises notamment,
- la ligne des emprunts avec les annuités d'emprunts que nous commençons à rembourser bien entendu,
- les frais d'études qui augmentent relativement puisqu'il y a la combinaison entre la phase 1 et la phase 2,
- les frais d'insertion publicitaire.
- les subventions d'équipement pour notamment les kits satellites et l'inclusion numérique,
- les concessions et droits à 220 000 € et vous le verrez tout à l'heure, on va vous proposer notamment de mettre en place le PCRS qui est le Plan de Corps de Rue Simplifié que doivent mettre en place tous les concessionnaires de réseaux et nous sommes en avance grâce à un travail de l'ATD, j'y reviendrai tout à l'heure,
- un point important : matériel de bureau, informatique et mobilier, vous aurez aussi une délibération sur la mise en place des bureaux de Périgord Numérique sur la commune d'Atur,
- tout ce qui est installation matériel, là aussi en forte augmentation puisque les travaux phase 1 + phase 2 sont en simultané cette année, ce sont les raccordements avec Orange, ENEDIS, le SDE24, les travaux et les raccordements avec la SPL,
- les immobilisations, donc là nous avons prévu un peu plus de 100 M€ sur les acomptes versés et les commandes,
- la participation à la SPL qui est la troisième à 375 000 €.

Ce qui fait un total d'un peu plus de 120 M€ de dépenses nouvelles auxquelles on ajoute les reports, on arrive bien à 144 952 671,55 €. Ça c'est pour les dépenses d'investissement qui sont prévues et qui doivent permettre de couvrir tous les besoins de l'année, l'idée c'est au Budget Primitif de bien cerner tous les besoins sauf imprévus majeurs bien entendu de l'année.

En dépenses de fonctionnement : vous avez le tableau suivant qui vous permet, là-aussi, de voir les évolutions entre le BP 2020 et le BP 2021.

Des dépenses imprévues, je vous parlais notamment :

- des charges d'énergie, les carburants et les véhicules,
- les fournitures de petits équipement, c'est notamment tous les panneaux de chantier, tout ce qui est casques, tout ce qui est prestations de service et la mise en place du PCRS,
- les droits d'usage qui sont importants avec ENEDIS dans le cadre de l'utilisation des supports et vous voyez la montée en puissance où on passe de 63 000 € à 150 000 €,

Les cotisations mobilières ce sont les véhicules, les différents contrats,

- les locaux on y reviendra tout à l'heure, à travers les travaux que l'on fait dans les locaux,
- l'entretien et la réparation des réseaux, où là il s'agit de l'enjeu de la maintenance des réseaux plus la maintenance des pylônes et des travaux nécessaires,
- tout ce qui est entretien, réparation petit matériel roulant,
- les frais d'études et de redevances du domaine public et les frais d'études de dossiers d'huissiers qui sont nécessaires,
- le personnel, conformément aux Orientations Budgétaires, vous retrouvez la somme de 530 000 € pour le personnel,
- frais d'avocats divers,
- l'aide à l'ATD, il y a un point important sur l'adressage de manière à pouvoir être au rendez-vous de l'anticipation du calendrier. Comme l'année dernière, il vous est proposé d'aider l'ATD à développer l'assistance auprès des communes pour être au rendez-vous de la mise aux normes des adresses de vos communes, il est donc proposé que Périgord Numérique aide l'ATD à hauteur de 40 000 € pour développer l'adressage et la mise aux normes des adresses,
- différents frais de publicité, bien entendu,
- les frais de mise à disposition plus le personnel du Syndicat à 18 500 €.

Dans le tableau, il y a d'autres lignes :

- le volet réception malheureusement nous ne pouvons pas faire d'inaugurations pour le moment,
- les frais de télécommunications,
- les services bancaires, où là vous avez un poste important cette année puisque vous avez les frais de mise à disposition des emprunts, vous savez que l'année 2021 est l'année de mobilisation de l'ensemble des crédits que vous avez contractés avec différents organismes bancaires, donc nous avons les frais de mise à disposition qui viennent s'ajouter au budget habituel de fonctionnement,
- vous avez les remboursements qui sont au Département pour toute l'assistance informatique,
- vous avez le personnel titulaire directement payé par Périgord Numérique à 184 000 € où on approvisionnait les nouveaux postes dont vous aurez à débattre tout à l'heure,
- vous avez l'ensemble des cotisations : URSSAF, ASSEDIC, retraite, assurance personnel, contributions obligatoires, etc.

Pour arriver à un total de dépenses de fonctionnement de : 4 337 940,28 €.

Et après, vous avez les recettes d'investissement réelles :

- vous avez le solde d'exécution de la section d'investissement que vous avez constaté tout à l'heure au Compte Administratif qui est repris à hauteur de 19 261 888,48 €.
- vous avez la vente des actions de la SPL à la Région. Vous aviez pris, au Comité Syndical de novembre 2020 la délibération actant le principe de l'entrée de la Région à la SPL et le rachat de la Région de sa quote-part des actions, là, nous avons une recette de 557 143 €.
- vous avez la prévision de versement de l'aide de l'Etat, on ne sait jamais quand ont lieu les versements, vous remarquerez qu'au BP 2020 nous avons perçu 4,4 M€. Là nous avons remis la même somme, nous ne prenons pas de risques, si c'est plus tant mieux sur le versement de l'année 2021,
- vous avez les subventions de la Région à hauteur de plus de 9 M€, puisque la Région fait aussi des avances, donc nous percevons plus que son montant annuel,
- vous avez la subvention du Département : vous remarquerez que l'année dernière le Département avait versé plus que ce qui était prévu, puisque sa contribution était à hauteur de 4,4 M€. Comme

La Région a versé plus le Département a aussi fait cet effort et a anticipé puisque le Département a versé l'année dernière 6 370 000 €. Cette année on prévoit un peu moins parce qu'il avait versé par anticipation sur 2021,

- les subventions des intercommunalités qui sont à la même hauteur que 2020 à 900 000 €, ça ne bouge pas,
- la subvention du SDE24, conformément à la volonté du Président du SDE, pour solder les 7,2 M€, on a mis 3,5 M€ qui correspondent à sa quote-part par rapport à l'ensemble des travaux payés à plus de 91 M€,
- et vous avez la mobilisation des emprunts que j'évoquais tout à l'heure à hauteur de 105 M€.

Ce sont des recettes avérées, certaines, qui vous sont proposées aujourd'hui pour un total de 144 658 173,05 €.

Pour les recettes de fonctionnement, vous avez bien entendu :

- le résultat reporté à hauteur de 1 907 165,45 €,
- vous avez, pour la première fois, des redevances de la SPL à hauteur d'1 M€...

Le Président : c'est incroyable ça...

Jean-Philippe SAUTONIE : ... que nous avons légèrement minimisé pour ne pas prendre de risques,

- vous avez la participation de la Région à 25 % conformément aux statuts 431 315,83 €,
- vous avez la participation du Département conformément aux statuts à 34 % qui correspondent à 586 589,53 €,
- vous avez la participation de l'ensemble des intercommunalités, dont on verra le détail tout à l'heure, à 448 568,46 €, une toute petite augmentation, vous verrez le détail par intercommunalité,
- et vous avez la participation du SDE à 258 789,50 € en prévisionnel.

Pour un total de recettes de fonctionnement de 4 632 438,78 €.

Voilà, le détail des dépenses et des recettes en investissement et en fonctionnement qu'il vous est proposé de débattre aujourd'hui.

Le Président : merci beaucoup Jean-Philippe, mais mes chers collègues ce budget est fidèle aux Orientations Budgétaires que nous avons débattues et votées il y a exactement deux semaines. Ce budget va nous permettre, vous le savez, non seulement de travailler sur la phase 1 et de finir ce qui était prévu dans la phase 1, autrement dit la livraison à 40 000 à 50 000 prises mais il va nous permettre aussi en avance sur la phase 2 avec un an d'avance de commencer des opérations et des travaux dans 96 communes supplémentaires sur l'année 2021. Je crois que les affaires sont bien lancées, on l'a dit il y a quinze jours, j'ai été en mesure, suite à votre accord, de signer les marchés pour 305 M€ de travaux sur la phase 2. Nous avons bouclé le financement total avec la participation des différentes banques et je vous répète que ce sont nos collègues, Thierry BOIDÉ, Alain COURNIL et Stéphane DOBBELS qui ont mené ces opérations de négociations avec les banques et je tiens encore à les remercier.

Je répète, une nouvelle fois, que parmi les six banques qui nous ont prêté, il y en a une seule qui a demandé la caution du Département, toutes les autres nous ont prêté sans caution, ce qui veut dire qu'elles croyaient et elles sont persuadées que notre modèle économique tient la route.

Sur ce budget 2021, il est spectaculaire par rapport aux investissements, bien sûr, aux travaux, mais je retiendrai un point du fonctionnement c'est la recette nouvelle de la participation de la SPL, puisque nous voyons concrètement, pour la première année, ce que nous espérons et ce que nous espérons il y a quelques années, à savoir que le fait de construire un réseau public produira des recettes puisque ce réseau nous le louons aux opérateurs et vous voyez c'est concret.

Quand Jean-Philippe SAUTONIE m'a dit on va inscrire 1 M€ en recettes je ne le croyais pas, je lui ai fait répéter trois fois, il m'a dit "il ne faut pas le dire mais en vérité ils nous ont dit que nous devrions toucher plus et il me fait un signe d'ailleurs et me dit on devrait toucher 2 M€" mais je n'ai pas voulu qu'on le fasse parce que je trouve ça extraordinaire, enfin ce n'est pas extraordinaire puisqu'on l'avait prévu, mais là, on rentre véritablement dans la réalité et je pense que d'ici 2025, on va mesurer à quel point ce modèle économique est vertueux et vous verrez que, dans quelques années, nous couvrirons nos emprunts et je suis persuadé que nous irons au-delà de la couverture de nos emprunts.

Le réseau appartiendra à tous les périgourdins, en partie aux aquitains aussi, puisque la Région met autant d'argent que nous mais il sera public, il nous appartiendra, il appartiendra aux collectivités et on pourra continuer à le louer aux différents opérateurs. Voilà, deux, trois petites remarques sur ce budget qui est vraiment un budget intéressant. Y a-t-il un collègue qui souhaite s'exprimer ? Ou faire une remarque, ou poser une question sur ce Budget Primitif 2021 ? Vas-y ?

Pierre CHEVALIER : oui, bonjour à tous, merci de me donner la parole. Déjà ce que je voudrais dire c'est quand on est un nouvel administrateur qui plus est suppléant comme moi, c'est quand même assez difficile de suivre l'exposé dans les conditions dans lesquelles on est et surtout en ayant des documents différents que ceux qui nous ont été envoyés avec l'ordre du jour. Soit dit en passant, je préfère de très loin, les documents qui viennent de nous être montrés, à l'instant sur l'ordinateur, que ceux qui nous ont été envoyés, au moins il y a une comparaison, encore une fois, pour un nouvel administrateur, entre 2020 et 2021.

Moi, il en reste que par rapport aux explications de Monsieur SAUTONIE, il y a deux ou trois lignes qui m'interpellent. La première ligne, c'est quand il parle, je les cite tous pour vous laisser le temps de répondre après. La première ligne qui m'interpelle c'est la ligne sur les dépenses imprévues dans les dépenses d'investissement. Si on était à 40 000 € qu'on passe à 495 000 € ça veut dire 445 000 € par rapport à vos propos d'indemnités COVID, ça me paraît relativement conséquent.

Ce que je n'avais pas compris, non plus, dans la préparation mais peut-être que je n'avais pas le bon chiffre de 2020 c'étaient les augmentations concernant l'énergie, l'électricité à 300 000 €, l'entretien et la réparation des biens immobiliers : réseaux pour 899 000 €, j'avoue ne pas avoir compris exactement à quoi ça correspond, ce qui s'est dit et enfin dernier point, c'était sur la ligne 6218 pour les autres personnels extérieurs, si on peut nous expliquer à quoi correspondent ces 530 000 € ? Quel personnel est concerné par cette ligne ? Merci.

Le Président : merci cher collègue de ces questions ? Je donne la parole à Jean-Philippe SAUTONIE.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, merci Président. Alors, le tableau, dans la présentation du Budget Primitif que vous avez sur les documents, vous n'avez que la colonne 2021 bien entendu et en termes de présentation, moi j'ai souhaité mettre la colonne 2020 puisque dans les conditions, effectivement de visioconférence, c'est plus pratique pour comparer entre 2020 et 2021 en l'affichant au tableau. Voilà la seule différence dans les chiffres.

Pierre CHEVALIER : je suppose qu'on pourra nous le diffuser ce tableau ?

Jean-Philippe SAUTONIE : bien sûr.

Le Président : bien sûr.

Pierre CHEVALIER : merci.

Jean-Philippe SAUTONIE : la colonne 2020 ne reprend que les chiffres du Compte Administratif bien entendu.

Pierre CHEVALIER : d'accord.

Le Président : sur ce premier point, ce n'est pas que nous avons envoyé des documents différents, c'est que tout simplement sur celui qui vous est présenté, il y a le rappel de 2020 dans les budgets communaux c'est fréquent qu'on fasse cela. On rappelle les budgets précédents, on dit ce qui a été réalisé et on met la proposition de budget de l'année à venir, c'est-à-dire l'année 2021.

Pierre CHEVALIER : d'accord.

Jean-Philippe SAUTONIE : sur votre deuxième question sur les dépenses imprévues passant de 50 000 € à 495 000 €. Effectivement, l'accord avec la branche de l'OPBTP de juin 2020 prévoit que les entreprises des bâtiments et travaux publics peuvent demander à leurs donneurs d'ordre des indemnités COVID. Un certain nombre d'entreprises le demande, ça a été le cas au Département sur les travaux routiers notamment et sur le numérique c'est à peu près généralisé sur tous les départements où il y a eu des indemnités COVID demandées à l'ensemble des Syndicats numériques.

Aujourd'hui, nous sommes en négociation avec deux entreprises sur les trois du lot n° 1. Les indemnités COVID, sur la somme globale des travaux que ça représente, sont des sommes, je vais vous donner l'exemple du lot n° 2 qui est le lot SPIE ENGIE INEOS sur le secteur du terrassonnais, sur ce lot n° 2 l'indemnité COVID c'est 350 000 € pour l'année 2020 comprenant tous les sous-traitants, c'est-à-dire que l'indemnité COVID n'est pas pour SPIE ou ENGIE ou INEOS seulement mais elle est aussi pour toute la cascade des sous-traitants et ça nous l'avons bien vérifié avec les élus du bureau et aujourd'hui nous sommes en négociation. Le résultat ne sera pas 350 000 € pour un seul lot mais vous voyez déjà 350 000 € si on l'acceptait comme ça, on mangerait déjà 350 000 € des 495 000 €.

Le lot n° 2 a demandé aussi une indemnité COVID et je rappelle que l'état sanitaire de crise le prévoit pour les entreprises de BTP et le travail que nous aurons à faire à partir du vote du Budget Primitif aujourd'hui si vous le votez, c'est la négociation avec ces entreprises pour d'abord respecter l'état sanitaire et la possibilité de cette indemnité mais aussi la négocier et trouver une juste valeur.

Mais quand vous additionnez déjà les deux demandes brutes que nous avons des entreprises, nous dépassons largement les 495 000 €, donc il y aura une part de négociation, bien entendu.

Le Président : mais, Jean-Philippe, pourquoi c'est à nous de verser une indemnité COVID ? En vérité, elles se sont arrêtées ou elles ont été mises à l'arrêt sur décision du Président de la République et à quoi correspond cette indemnité ?

Thierry BOIDÉ : ce n'est pas l'indemnité quand ils ont été arrêtés.

Jean-Philippe SAUTONIE : non.

Thierry BOIDÉ : c'est que quand on leur a demandé de reprendre, ils doivent reprendre avec des mesures barrières...

Le Président : ah...

Thierry BOIDÉ : ... c'est-à-dire que vous ne vous déplacez plus à trois dans un véhicule, que pour manger il faut plusieurs mobil home, le coût des masques, du gel, mais j'ai envie de dire c'est epsilon, et dans le fonctionnement d'une entreprise pour respecter les mesures barrières et quand on touche à des entreprises effectivement qui sont dotées de ses service elles sont très à cheval là-dessus c'est que ça a une incidence sur leurs frais de fonctionnement au quotidien.

Alain COURNIL : ce sont les imprévus qui sont rendus obligatoires par la loi, il y a des charges nouvelles qui n'étaient pas prévues et on ne peut pas faire autrement.

Jean-Philippe SAUTONIE : ce n'était pas au marché; telles que les conditions...

DOMINIQUE : je ne sais pas si tout le monde le découvre, mais dans les intercommunalités sur des chantiers voirie ou du bâtiment, nous avons ça aussi.

Dominique BOUSQUET : propos inaudible.

Jean-Philippe SAUTONIE : mais nous sommes sur un impact beaucoup plus fort parce que ce sont une multitude de chantiers et donc ce sont tous les frais qui n'étaient pas dans l'économie générale du marché initial où ils peuvent demander une indemnité. Il y a une part de négociation et nous sommes dans la phase de négociation mais la somme qui est, je dirai, projetée au Budget Primitif, correspond à peu près je pense pour couvrir le résultat de la négociation que nous allons avoir dans les jours qui viennent avec les entreprises qui ont demandé et de plein droit.

Le Président : après.

Jean-Philippe SAUTONIE : l'autre observation que vous avez faite, c'est sur les 530 000 € qui sont le personnel extérieur au service. En fait, c'est la compensation et le paiement de tous les salariés actuels qui sont mis à disposition de Périgord Numérique où vous avez un détail analytique dans les Orientations Budgétaires qui vous ont été présentées il y a quinze jours mais quand je dis un détail analytique c'est vraiment poste par poste de l'ensemble du personnel qui contribue au service de Périgord Numérique.

Donc là je vous invite à aller voir le tableau des Orientations Budgétaires où vous ne pourrez pas trouver plus détaillé, poste par poste et l'ensemble des charges de ce personnel où vous avez du personnel mis à disposition par le Département de la Dordogne mais aussi par l'agglomération de Périgueux et le Centre de Gestion de la Dordogne. Donc, voilà je dirai la réponse pour cette question avec, je vous le redis, un détail très analytique pour y répondre.

Concernant les frais de maintenance du réseau, effectivement aujourd'hui nous devons, c'est une prévision budgétaire bien entendu, vous avez vu que l'année dernière on a consommé beaucoup moins mais nous devons pouvoir assurer en temps réel la maintenance des installations, un NRO peut brûler demain, un NRAZO peut être saccagé demain, un pylône de téléphonie mobile, et malheureusement aujourd'hui en France, l'année dernière il y a eu plus de 35 pylônes et installations numériques qui ont subi des actes malveillants et notamment des incendies et en travaillant avec l'ensemble des opérateurs nous devons budgétiser le risque de malveillance vis-à-vis de ces installations. Donc voilà pourquoi il y a cette somme aujourd'hui qui est projetée dans ce Budget Primitif.

Le Président : voilà, chers collègues est-ce que les explications fournies...

Pierre CHEVALIER : pour moi, c'est ok, merci.

Le Président : parfait, y a-t-il d'autres demandes mes chers collègues ? D'autres demandes de précisions, d'éclaircissement, ne vous gênez pas c'est le moment, il n'y a pas de problème. Il n'y en a pas ? Personne ne demande la parole ? Donc mes chers collègues, je sou mets ce Budget Primitif de 2021 à votre approbation.

Y a-t-il des abstentions ? Je n'en vois pas.

Y a-t-il des oppositions ? Je n'en vois pas non plus.

Mes chers collègues, le point n° 4 est donc adopté à l'unanimité.

Je vous remercie, on passe au point n° 5, c'est la participation des EPCI, Monsieur SAUTONIE c'est à vous.

Point n° 5 – Participation des EPCI

Jean-Philippe SAUTONIE : Président, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé dans cette délibération de voter la participation financière des EPCI au budget en investissement et en fonctionnement de

Périgord Numérique. Cette délibération est importante parce que vous êtes en préparation de vos budgets dans les EPCI et je sais que vous avez besoin de ces chiffres.

En section de fonctionnement :

Conformément aux statuts, la participation de chaque Communauté de communes est égale à 1 % du budget de fonctionnement et à 4 % pour les deux Communautés d'agglomération. Vous avez le chiffre qui est proposé pour l'année 2021 qui s'élève à 17 252,63 € contre 17 001,38 € en 2020, vous voyez plus 250 € et pour les deux agglomérations 69 010,53 € contre 68 005,53 € en 2020. Vous voyez donc une quasi stabilité bien entendu en fonctionnement.

En section d'investissement :

C'est le même chiffre qu'en 2020, c'est-à-dire 900 000 € dont une partie sur la phase 1 et une partie sur la phase 2 et dans le tableau, il vous est proposé une répartition par habitant habituellement comme chaque année pour chacune des intercommunalités de Dordogne avec la stabilité bien entendu de ces montants conformément à l'engagement du Président.

Le Président : voilà. Mes chers collègues vous pouvez dans ce tableau retrouver les participations des 19 EPCI de notre département avec, comme vous l'a dit Jean-Philippe, la même somme pour ce qui est de l'investissement et une très légère augmentation pour ce qui est du fonctionnement. Y a-t-il des questions ? Des demandes de précisions supplémentaires ? Oui, je vous en prie.

Pascal MAZOUAUD : c'était juste pour savoir si on pouvait remettre le haut du tableau.

Le Président : pouvez-vous remettre le haut du tableau s'il vous plait.

Pascal MAZOUAUD : super, merci.

Le Président : de toute façon, ils l'ont reçu ?

Jean-Philippe SAUTONIE : ils l'ont reçu.

Le Président : ce tableau vous l'avez dans le document qui vous a été adressé mes chers collègues de la part du Syndicat. Pas d'abstentions ? Pas d'oppositions ?

Le point n° 5 est adopté à l'unanimité, on passe au point n° 6, ce sont les aménagements des locaux dans l'ancienne Mairie d'Atur.

Point n° 6 – Aménagement des locaux du Syndicat Mixte Périgord Numérique dans l'ancienne Mairie d'Atur

Jean-Philippe SAUTONIE : Président, Mesdames, Messieurs, comme vous le savez les travaux et le développement de Périgord Numérique en 2021 prennent un chemin beaucoup plus fort et nouveau avec les deux phases de travaux en même temps, vous connaissez les conditions sanitaires et jusqu'à présent l'équipe de Périgord Numérique utilisait des locaux mis à disposition au niveau du bâtiment du CDAUE avec la Direction Informatique, des bureaux qui n'étaient pas du tout fonctionnels et pas du tout utilisables dans les conditions sanitaires d'aujourd'hui, notamment parce que c'est un open space où il y avait quatre agents.

Au regard du déploiement de l'activité de Périgord Numérique, il est normal aujourd'hui d'avoir des conditions et des bureaux qui permettent d'assurer un vrai travail d'équipe dans des conditions satisfaisantes.

Face à ce besoin de nouveaux bureaux, nous avons eu une proposition située dans l'ancienne Mairie d'Atur suite à la construction de la nouvelle Mairie d'Atur, des bureaux qui n'étaient pas utilisés. Après discussion avec le Maire de Boulazac Isle Manoire et le Maire délégué d'Atur, il est proposé que ces

ont mis à disposition gratuite pendant dix ans en contrepartie que Périgord Numérique réalise les travaux nécessaires puisqu'il y avait besoin de refaire notamment les sols, les planchers et les peintures.

L'avantage de cette localisation c'est qu'elle est située à 5 minutes de l'autoroute d'un côté et de l'autre puisque nous recevons, en format restreint aujourd'hui, mais les entreprises régulièrement pour le pilotage de l'ensemble des lots, donc pas de problèmes de stationnement, pas de difficultés d'accès et des locaux totalement adaptés à l'équipe de Périgord Numérique.

Il vous est proposé de valider ce principe d'une mise à disposition gratuite durant dix ans en contrepartie des travaux dont vous avez un estimatif aujourd'hui qui se monte à 73 936,39 € en hors taxe sans le devis chauffage et sanitaire, le devis est en cours, on peut dire qu'aujourd'hui globalement l'ensemble des travaux sera inférieur à 100 000 € hors taxe pour avoir vraiment des conditions totalement satisfaisantes de travail dans cette ancienne Mairie d'Atur pour l'ensemble de l'équipe de Périgord Numérique.

Il vous est donc proposé, considérant l'accord du Maire de Boulazac Isle Manoire sur cette mise à disposition gratuite, de prendre connaissance des devis proposés pour faire les travaux nécessaires et de donner acte et délégation au Président pour signer tous documents nécessaires à l'installation de l'équipe de Périgord Numérique dans ces nouveaux bureaux de l'ancienne Mairie d'Atur.

Le Président : merci Jean-Philippe. Mes chers collègues, je veux saluer les discussions qui ont eu lieu avec Jacques AUZOU qui est le Maire de la nouvelle commune qui regroupe Boulazac Isle Manoire mais remercier aussi Alain COURNIL qui est un Vice-président de notre Syndicat et qui n'est autre que l'ancien Maire d'Atur et le Maire délégué de la commune d'Atur.

Je ne sais pas comment vous voyez ça, mais je crois que c'est une bonne affaire pour nous. On fait de l'investissement, on récupèrera la TVA là-dessus et pendant dix ans on aura une convention de mise à disposition gratuite de ces locaux, bien évidemment on aura les fluides à prendre à notre charge, ce qui est tout à fait normal.

Stéphane DOBBELS : ça coûte moins cher qu'un loyer

Le Président : comment ?

Stéphane DOBBELS : soit disant ça nous coûte moins cher qu'un loyer.

Le Président : et si vous regardez sur dix ans, dit Stéphane DOBBELS, ça nous coûtera moins cher qu'un loyer. Mes chers collègues est-ce que cette solution vous agrée ? Il n'y a pas d'oppositions ? Il n'y a pas d'abstentions ? Je vais continuer à poursuivre cette affaire en liaison avec Alain COURNIL et nous allons faire pour le mieux pour que nos agents puissent s'installer le plus rapidement possible dans ces locaux qui en effet sont très bien placés par rapport aux liaisons autoroutières.

Le point n° 6 est adopté à l'unanimité. On peut passer au point n° 7 c'est la création de postes.

Point n° 7 – Création de postes

Jean-Philippe SAUTONIE : Président, Mesdames, Messieurs, dans la lignée de la délibération précédente, il convient de renforcer l'équipe de Périgord Numérique avec la montée en puissance des travaux. Vous l'avez vu d'une part, nous avons les travaux de la phase 1 plus les travaux de phase 2 qui sont lancés par anticipation. Vous avez eu le détail lors des Orientations Budgétaires de l'ensemble des équipes de Périgord Numérique relativement faibles au regard des travaux mis en œuvre et la nécessité aujourd'hui de pouvoir suivre la réalisation des travaux sur l'ensemble du territoire.

Il est donc nécessaire pour ça, d'une part de créer deux postes de contrôleurs travaux pour vraiment être au plus près de la relation des entreprises y compris avec les mairies puisqu'on va travailler demain

sur l'ensemble des communes, il est nécessaire de pouvoir avoir un lien aussi avec les communes, les entreprises, suivre les travaux, toute la dynamique liée à la sécurité et au développement des travaux.

Donc deux postes de contrôleurs de travaux, catégorie C ou B, agent de maîtrise ou technicien qui notamment aideront sur toute une partie des autorisations de voirie, c'est un volet très important puisqu'avec l'accélération du chantier, les autorisations de voirie vont être très, très nombreuses, suivre l'exécution des chantiers, contrôler l'exécution des chantiers et faciliter la coopération avec l'ensemble des opérateurs sur le territoire. Ce sont les deux premiers postes.

Le troisième poste qui peut s'apparenter à une régularisation, puisque c'est un poste d'administrateur du système informatique, parce que vous savez que derrière ce réseau il y a tout un SIG (système d'informations géographiques) à piloter. Nous avons actuellement Léo HUERTA, absent aujourd'hui, qui est mis à disposition via le Centre de Gestion.

Au regard du travail mis en œuvre, de sa capacité de travail, il est proposé de pérenniser ce poste qui est un poste essentiel et stratégique pour le développement et le suivi de ce réseau demain de la fibre sur l'ensemble du département.

Donc, en conclusion, il vous est proposé la création de trois postes en équivalent temps plein. Un poste niveau ingénieur sur administrateur du système informatique et deux postes de contrôleurs travaux, agent de maîtrise ou technicien. Bien entendu ces postes feront l'objet d'une publication.

Le Président : merci Monsieur SAUTONIE. Mes chers collègues je voudrais vous rappeler qu'il y a quelques années nous avons démarré ce Syndicat avec des moyens extrêmement réduits et avec des mises à disposition qui émanaient du Conseil départemental de la Dordogne et du Grand Périgueux. Nous avons commencé comme ça et petit à petit, forcément, on est obligé d'étoffer notre équipe qui est encore extrêmement réduite et surchargée de travail, je veux le dire et je veux les remercier d'ailleurs de leur travail, mais on ne peut pas continuer comme ça à mesure que nous progressons, chacun le comprend. On ne peut pas faire 500 M€ de travaux avec des bouts de chandelles en matière administrative et en matière de contrôle et en matière d'équipe. Je ne les traite pas de bouts de chandelles ce n'est pas ce que je veux dire mais avec des moyens extrêmement limités. Je crois que nous avons été très prudents, nous avons démarré tout petit et puis on va progresser au fur et à mesure que les travaux vont avancer. Y a-t-il des questions mes chers collègues ? Des observations, des remarques ?

Alain CASTANG : Germinal, j'aurais une question est-ce que vous me recevez ?

Le Président : on t'entend.

Alain CASTANG pour la CAB : je suis très satisfait de tout ce qui vient d'être dit et puis surtout par rapport au personnel parce qu'on savait que c'était assez difficile de fonctionner comme ça fonctionnait, par contre, étant donné que je suis chargé du numérique sur la Communauté d'agglomération, j'ai une commission numérique forte de pas mal de personnes, est-ce qu'il y aura justement quelqu'un qui pourra venir aujourd'hui faire un point de la phase 2, à la CAB ?

Gilbert DE MIRAS : on est coupé, on n'entend rien.

Le Président : alors, il n'y a pas de problème, je vais te dire quelque chose Alain, je viendrai en personne et je serai accompagné de Jean-Philippe et de Thierry si tu le veux bien pour le Bergeracois.

Alain CASTANG : c'est formidable, j'en aviserai le Président.

Le Président : alors, le Président j'ai une réunion demain après-midi avec lui, qui ne porte pas du tout sur ce sujet, je lui dirai la teneur de ton intervention et je lui proposerai la même chose.

Alain CASTANG : merci.

Le Président : je vous en prie.

Christophe CATHUS : Président....

Le Président : vas-y, tu peux y aller Christophe.

Christophe CATHUS : voilà, merci, je voulais, je pense que c'est l'occasion, souligner aussi la compétence et la disponibilité de l'équipe du Syndicat Périgord Numérique, je pense que c'est à l'occasion du vote de cette délibération, c'est l'occasion aussi de pouvoir valoriser le travail qui est fait humainement par l'équipe technique du Syndicat Mixte et j'en profite aussi puisque le Bergeracois, il y a la CAB mais pas que, pour vous inviter Président pour la Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord pour la présentation de la phase 2, on pourrait faire une demi-journée chacun, ça serait parfait. Merci Président.

Le Président : je suis d'accord à condition que le déjeuner soit assuré entre les deux. Tu es d'accord ?

Christophe CATHUS : il n'y a pas de souci.

Le Président : il y aura un sandwich...alors, mes chers collègues, il y a quelqu'un qui veut parler. Il me semble qu'il y a un collègue qui veut parler... mais je ne le vois plus...

Jean-Philippe SAUTONIE : je ne sais pas qui c'est...

Le Président : tout le monde s'est exprimé ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est qui, en bas ?

Le Président : Pascal, tu veux dire un mot ?

Pascal MAZOUAUD : non, non, merci je n'ai pas bougé.

Le Président : parfait, mes chers collègues il n'y a pas d'autres remarques là-dessus ? J'ai bien entendu tout ce que vous avez dit sur la qualité de notre équipe. Il y en a qui nous entendent, qui sont là mais d'autres ne sont pas là on le leur redira et j'en profite pour remercier aussi Jean-Philippe SAUTONIE qui conduit toute cette équipe.

Alors, après tous ces remerciements on passe au point 8, Jean-Philippe, c'est à vous.

Le point n° 7 est adopté à l'unanimité.

Point n° 8 – PCRS mutualisé à l'échelle de la Dordogne

Jean-Philippe SAUTONIE : merci Président pour vos propos, le point n 8 est aussi un enjeu fort pour votre département et une fois de plus si on devait montrer la capacité d'ingénierie globalement du département de la Dordogne et des outils départementaux, cette délibération le prouve à l'évidence.

Il s'agit du Plan de Corps de Rue Simplifié, vous savez que la réglementation, aujourd'hui, a évolué sur le fait que les gestionnaires de réseaux doivent disposer de tracés géoréférencés, c'est le géoréférencement de l'ensemble des réseaux conforme aux normes standard de précision, c'est-à-dire que là, l'idée c'est vraiment la précision sur la rue, sur le territoire de l'ensemble des réseaux.

Ça devait être fait au premier janvier 2020 pour les installations sensibles et de sécurité. Au premier janvier 2026 pour les ouvrages souterrains, pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire et au premier janvier 2032 pour tous les ouvrages souterrains.

L'avantage en Dordogne, et ça a été l'idée de faire un plan mutualisé, porteur d'économie d'échelle partant d'une idée de l'Agence Technique Départementale (ATD), de Périgord Numérique et de notre Direction des Systèmes Informatique et Numérique du Département, Président.

On a réuni l'ensemble des gestionnaires de réseaux privés et publics, vous retrouvez notamment ENEDIS mais vous trouvez, bien entendu, le Département, le SDE 24, Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, les Syndicats : le Syndicat Départemental des Eaux, les différents Syndicats des Eaux et d'Alimentation d'eau potable, l'agglomération de Bergerac et l'agglomération de Périgueux plus l'ensemble des intercommunalités.

Face à cette capacité d'ingénierie portée par l'ATD, nous sommes vite tombés sur un accord qu'il ne fallait pas attendre d'être au rendez-vous des dates imposées par la réglementation mais d'anticiper, notamment puisque tous les concessionnaires de réseaux étaient d'accord pour, dès aujourd'hui, mutualiser sur un seul système de géoréférencement l'ensemble des réseaux de Dordogne.

Nous sommes tombés d'accord, là-aussi, sur le financement de cette innovation majeure qui sera un enjeu fort en termes de connaissance des réseaux mais aussi de maintenance, demain, des réseaux. Quel que soient les catastrophes climatiques ou autres, quelles que soient les pannes de réseaux, nous aurons un outil assez extraordinaire de maintenance et de connaissance du réseau.

Donc, face à cette volonté et à cette coopération de tous les acteurs, c'est quand même un budget de plus d'1,7 M€ nécessaire pour faire ce Plan de Corps de Rues Simplifié avec la participation de l'ensemble des acteurs au prorata des kilomètres de réseaux. C'est une règle qui est non interprétable qui est, je dirais, tout à fait satisfaisante, de prendre tout simplement la participation de l'ensemble des concessionnaires de réseaux au kilomètre de réseaux et nous sommes tous tombés d'accord sur cette clé de répartition qui permet, aujourd'hui, de réunir tous les fonds, de partager et de mutualiser les fonds et qui soit soutenable pour chacun des opérateurs.

Pour Périgord Numérique qui est à 9 % de l'ensemble de ce réseau, si on prend le SDE 24 il est à 13 %, si on prend le SMDE, il est à 7 %. Pour Périgord Numérique le coût en investissement, c'est une fois, serait de 157 681 €. Imaginez si on devait le faire tout seul et le coût de fonctionnement mis à jour est de 7 000 €/an.

Le Président : d'accord.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... au vu de ces sommes, l'ensemble des concessionnaires de réseaux se sont mis d'accord face à l'enjeu d'anticiper ce PCRS, d'aller plus vite que la loi l'imposait considérant que l'ATD était en mesure de le faire et de valider, dès les budgets 2021, la mise en œuvre. En Dordogne, nous serions un des premiers départements à le faire dans cette logique de mutualiser avec l'ensemble des concessionnaires.

Donc, il vous est proposé d'acter ce principe et de valider la participation financière à cet enjeu de géoréférencement des réseaux à 157 681 € en investissement et à 7 000 € en fonctionnement. Bien entendu, c'est l'ATD qui met en œuvre, une fois de plus, un outil moderne pour la gestion du domaine public en Périgord.

Dominique BOUSQUET : c'est en une seule fois ou...

Jean-Philippe SAUTONIE : oui.

Dominique BOUSQUET : inaudible.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, en une seule fois.

Le Président : en une seule fois.

Dominique BOUSQUET : ce sont des mises à jour.

Jean-Philippe SAUTONIE : après, ce sont des mises à jour.

Le Président : c'est le fonctionnement, c'est 7 000 € le fonctionnement ?

Dominique BOUSQUET : la mise à jour en investissement ça sera ???

Jean-Philippe SAUTONIE : en fonction de l'évolution des systèmes, il pourra y avoir des mises à jour plus importantes, notamment pour Périgord Numérique puisque nous, nous allons déployer le réseau pour les années à venir, ce qui n'est pas le cas forcément des autres concessionnaires de réseaux.

Le Président : je ne vois pas le téléphone là ?

Jean-Philippe SAUTONIE : non, il n'y a qu'Orange qui n'est pas rentré dans le jeu.

Le Président : mais le réseau téléphonique de cuivre, il n'y est pas ?

Jean-Philippe SAUTONIE : non, Orange n'est pas rentré dans le jeu parce qu'il considère qu'il est voué à disparaître.

NOM : ce qui n'est pas faux.

Le Président : alors, vous avez entendu, chers collègues, je posais une question je vois ENEDIS, Je vois RTE, je vois le SDE, etc., et je ne voyais pas le réseau téléphonique et Jean-Philippe nous dit qu'Orange a considéré qu'il ne rentrait pas dans ce jeu parce que le réseau cuivre est appelé à disparaître.

Jean-Philippe SAUTONIE : il y a Jean-Michel MAGNE qui est connecté.

Le Président : Jean-Michel, Président de l'Agence Technique tu veux dire un mot ?

Jean-Michel MAGNE : oui, simplement que c'est un super outil et qu'on a la chance qu'ENEDIS participe à près de 50 % sur cet investissement, ce qui réduit la participation des autres structures. Je pense que pour le territoire et pour toutes les collectivités ça va être hyper utile, avec une précision comme l'a précisé, justement c'est le cas de le dire, Jean-Philippe SAUTONIE.

Le Président : merci, Jean-Michel. Qui veut parler ? Oui, Gilbert à toi.

Gilbert de MIRAS : bonjour, je ne vois pas comment on peut faire autant d'investissements sans savoir où vont passer nos tuyaux. Donc, il est évidemment que ce genre de chose est indispensable. Ce plan de récolement général est obligatoire et moi j'approuve des deux mains effectivement cet investissement qui est obligatoire. Voilà.

Le Président : merci Gilbert. J'en profite pour te dire en direct, j'ai bien reçu ton courrier par rapport au collègue et aux administrations de Vélines et que nous sommes en train d'y travailler, que nous n'allons pas tarder à te répondre.

Gilbert de MIRAS : je te remercie.

Le Président : qui veut parler ? Allez-y. Marc à toi.

Marc MATTERA : oui, Président, j'ai suivi la proposition, ce qui a été développé par Jean-Philippe, je suis d'accord avec lui, on va participer au niveau du SMDE mais il y a eu tellement d'aller-retour entre ce que veulent apporter les Syndicats, ce qui ne veulent plus apporter, etc., que je ne suis pas certain que la proposition actuelle soit la proposition définitive. On n'a pas encore, nous, fait voter le montant puisqu'on est toujours me semble-t-il encore en discussion.

Le Président : un budget, Marc tu le sais, c'est une prévision.

Le Président : nous faisons des prévisions, là-aussi, en espérant qu'on arrive à conclure avec tout le monde.

Marc MATTERA : je suis d'accord.

Le Président : est-ce qu'il y a d'autres remarques mes chers collègues ? Je n'en vois pas. Donc ce point n° 8 est adopté. On passe au point n° 9.

Le Point n° 8 est adopté à l'unanimité.

Point n° 9 – Avenant n° 10 DSP-SMPN/SPL NATHD

Jean-Philippe SAUTONIE : Président, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé un nouvel avenant, le numéro 10 à la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation et à la commercialisation de votre réseau public entre Périgord Numérique et la SPL NATHD.

Il vous est rappelé les neuf avenants qui, jusqu'à présent, ont été mis en œuvre, le dixième permet d'ajuster cette DSP sur ce qu'on appelle les raccordements longs en créant deux forfaits :

- un forfait à 490 €, entre 150 mètres linéaires et 500 mètres linéaires entre la limite du domaine public où sera le point de branchement optique et la maison,
- et un second forfait à 2 400 € pour les raccordements longs compris entre 500 mètres et 1 000 mètres et au-delà de 1 000 mètres sur prestations sur devis.

Vous savez que c'est par rapport, il y a quelques cas dans chaque département, la Dordogne est un peu plus ciblée sur ces cas de raccordements longs à cause du mitage des habitats, ce n'est pas un fait nouveau en Périgord contrairement aux Landes ou au Lot-et-Garonne, mais on a un mitage important de la construction et donc par moment on a une maison éloignée au milieu d'une forêt ou de terre qui est loin du domaine public.

Donc pour prendre en considération ces raccordements longs, il est proposé des forfaits que nous mettons en œuvre avec la SPL NATHD.

Le Président : est-ce qu'il y a mes chers collègues des questions, des demandes de précisions ? Je n'en vois pas, on peut passer au point n° 10.

Le point n° 9 est adopté à l'unanimité.

Point n° 10 – DORSAL : travaux zone dentelle

Jean-Philippe SAUTONIE : le point n° 10 vous propose une convention de financement de prises avec DORSAL. DORSAL c'est le syndicat numérique de l'ex Région Limousin qui concerne les trois départements : Haute-Vienne, Corrèze et Creuse. Ils s'étaient réunis au sein d'un syndicat mixte DORSAL Numérique qui déploie comme Périgord Numérique la fibre sur ces trois départements.

Vous connaissez la géographie de nos départements et notamment en Corrèze nous avons quelques hameaux de communes de Dordogne dont les hameaux sont incurvés en Corrèze et nous nous sommes aperçus sur le terrain avec DORSAL et le département de la Corrèze que la fibre arrivait dans certains hameaux de communes du Périgord notamment sur les communes de Payzac, Villac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Badefols-d'Ans et Sainte-Trie et que ces hameaux qui étaient des enclaves vers la Corrèze coûteraient beaucoup moins chers à raccorder via DORSAL Numérique que par Périgord Numérique puisqu'il y a des linéaires importants pour raccorder quelques maisons.

En passant par la Corrèze, le calcul est si ça coûte moins cher ça sera fait par la Corrèze, et ça coûte beaucoup moins cher puisqu'aujourd'hui, ça ne concerne que 24 prises, vous avez le détail commune

par commune pour 30 000 €, ce qui fait un coût à 1 500 € la prise alors que nous, nous serions le double si nous le faisons par Périgord Numérique parce qu'il faudrait amener cette fibre en limite de Corrèze.

D'un commun accord avec DORSAL Numérique et le département de la Corrèze, il vous est proposé cette convention de façon à payer l'installation de ces prises qui sont en Dordogne mais au prix de DORSAL permettant de raccorder 24 habitations dont :

- 16 sur la commune de Payzac,
- 4 sur la commune de Villac,
- 2 sur la commune de Saint-Cyr-les-Champagnes,
- 1 sur la commune de Badefols-d'Ans,
- 1 sur la commune de Sainte-Trie, on est là-aussi sur des hameaux isolés ou des habitations isolées.

Vous avez une convention qui a été établie avec DORSAL pour la mise en œuvre de ces prises en limite de territoire.

Le Président : merci Jean-Philippe. Ça veut dire que DORSAL doit faire les travaux mais que le réseau sur notre département sera quand même à nous ?

Jean-Philippe SAUTONIE : oui...

Le Président : même pour ces 24 prises ?

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, on paie la construction de ces 24 prises.

Le Président : voilà, tout le monde a compris ? Ça nous coûterait plus cher de le faire nous-même que le faire faire à nos voisins de la Corrèze.

Guy BOUCHAUD : pour nous à Saint-Mesmin on en a oublié deux, j'ai deux prises à Saint-Mesmin qui viennent de la Corrèze, aux Jarthes, qui ne figurent pas dans le tableau.

Le Président : on va les rajouter.

Jean-Philippe SAUTONIE : on peut les rajouter.

Guy BOUCHAUD : oui.

Hervé DELAGE : est-ce que je peux poser une question ?

Le Président : je vous en prie.

Hervé DELAGE Porte Sud Périgord : est-ce qu'il a été fait le même type de démarche avec les autres départements avec lesquels nous sommes en mitoyenneté ? Je pense pour moi au Lot-et-Garonne ?

Jean-Philippe SAUTONIE : nous avons la même démarche avec la Gironde sur le secteur Port-Sainte-Foy-Ponchapt, Saint-Michel-de-Montaigne. Sur le Lot-et-Garonne pas encore parce qu'ils ne sont pas au même état de déploiement de la fibre qu'en Dordogne, ils n'ont pas commencé par le même côté, donc sur le Lot-et-Garonne ce n'est pas encore d'actualité.

Hervé DELAGE : d'accord.

Le Président : il est bien évident que sur le principe, quand on peut se mettre d'accord avec un département voisin nous n'hésiterons pas à le faire bien évidemment. Il n'y a pas de problème.

Hervé DELAGE : ok.

Alain CASTANG : je peux intervenir Germinal ?

Alain CASTANG : justement je voulais parler du cas pour lequel je t'ai demandé de regarder puisque j'ai été demandé par le Groupe Vigier Constructions vis-à-vis de la Gironde donc j'ai fait suivre tout à Jean-Philippe SAUTONIE, la situation est en phase de se régler, si j'ai bien compris.

Jean-Philippe SAUTONIE: j'ai eu Yann LEBRETON qui est le directeur de Gironde Numérique, mon homologue, ils sont en cours effectivement d'analyses de la possibilité ou pas de tirer une fibre depuis Sainte-Foy-la-Grande pour l'entreprise Vigier qui est sur Gardonne mais qui est à 120 mètres de la frontière avec la Gironde. On devrait avoir une réponse de l'étude technique dans le mois de mars.

Le Président : ça va se régler rapidement Alain.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui.

Alain CASTANG : c'est parfait, ça veut dire que j'ai bien fait mon job.

Le Président : absolument. Est-ce que vous avez des questions chers collègues sur ce point ? Non.

Le point n° 10 est adopté.

Point n° 11 – Raccordement anticipé au Très Haut Débit de la FEDD

Jean-Philippe SAUTONIE : cette délibération Président, Mesdames, Messieurs, vous propose le raccordement anticipé au Très Haut Débit de l'entreprise FEDD située sur l'ex commune de Sainte-Alvère, Val-de-Louyre-et-Caudeau commune nouvelle. Dossier qui a été souvent abordé lors des différents Comités Syndicaux.

Nous avons aujourd'hui, trouvé une solution de raccordement à la fibre de manière anticipée pour cette entreprise, un lien dédié qu'on appelle, et conformément aux engagements du Président, il vous est proposé de prendre en charge :

- le coût de raccordement estimé sur devis ferme à 23 217 €, la moitié sera assurée par l'agglomération du Grand Périgueux conformément à l'engagement d'Alain COURNIL et du Président de l'agglomération du Grand Périgueux,
- il vous est donc proposé d'assurer ce raccordement anticipé,
- de valider le raccordement anticipé pour le coût énoncé,
- de prendre acte de la participation du Grand Périgueux à hauteur de 50 % qui fera l'objet d'un titre de recettes correspondant,
- et de donner délégation au Président, de signer tout document nécessaire à l'installation anticipée de cette fibre nécessaire à cette entreprise dénommée la FEDD.

Le Président : mes chers collègues, chaque fois que nous pouvons le faire et que c'est possible techniquement, on le fait. Cette entreprise-là, elle a 200 employés à peu près, elle fabrique des puces électroniques et ça fait au moins deux ans, même peut-être plus, qu'elle est en négociation avec nous. On les a reçus, Jean-Philippe y est allé, j'ai rencontré l'épouse du dirigeant, etc., etc. et on n'arrivait pas à accorder nos violons. On a fini par les accorder, donc on paierait ce raccordement dédié à moitié entre nous, le Syndicat et à moitié le Grand Périgueux. C'est quand même une boîte de 200 employés.

Mes chers collègues, y a-t-il des questions ? Bien évidemment lorsqu'il y a des cas comme ça on essaie de les régler, il n'y a pas de problème, ce sont des cas particuliers mais le principe est général pour moi. Les entreprises doivent passer en priorité mais comme on avance par plaques, ce n'est pas très facile et quand c'est possible on n'hésitera pas à vous le proposer. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Le point n° 11 est adopté à l'unanimité.

Le Président : est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur la question des questions diverses mes chers collègues ?

Christel DEFOULNY: bonjour à tous, effectivement il y a eu cette entreprise qui a pu avoir un raccordement et nous sur notre secteur, c'est un petit peu récurrent, la pauvre elle peine aussi pour la ROSEDOR. Le collègue de Vélines, Monsieur de MIRAS en a parlé tout à l'heure et notamment la ROSEDOR est quand même assez en difficulté avec ce problème de fibre. Est-ce qu'il pourrait y avoir quelque chose de plus concret pour cette entreprise éventuellement ? C'était en étude, est-ce que ça peut avancer ? Est-ce qu'on est toujours au même point ? Qu'est-ce qu'on peut faire ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est toujours en étude, on a quelques difficultés techniques pour trouver la solution en attendant l'arrivée du Nœud de Raccordement Optique sur Vélines ou les alentours, il faut reprendre les études avec notre consultant qui travaille sur ce dossier mais le dossier est toujours ouvert et nous espérons trouver une solution alternative en attendant l'arrivée de la fibre qui ne peut pas être tirée comme l'exemple de la FEDD.

Christel DEFOULNY : parce que je suis souvent sollicitée par les mêmes personnes, ça serait bien qu'on concrétise un petit peu.

Le Président : vous pourrez leur dire que nous continuons à y travailler, qu'on espère qu'on trouvera une solution rapidement.

Christel DEFOULNY : c'est ce que je leur dis.

Le Président : ... oui, je sais que des fois c'est lassant, ça ne peut pas vous consoler mais je le dis souvent moi aussi.

Christel DEFOULNY : bon..., alors nous sommes deux.

Le Président : mes chers collègues y a-t-il d'autres remarques, des interventions ? Oui.

Alain CASTANG : Germinal je voudrais intervenir pas sur le numérique mais sur la téléphonie mobile puisque tu m'avais gentiment nommé pour faire un peu le point sur la phase numérique, nous avons eu réunion, alors il se trouve que certains pylônes posés pas trop loin des bourgs ou des maisons perturbent la TNT et on a une réponse : il faut que ces personnes s'adressent aux opérateurs, les opérateurs poseront des filtres gratuits pour ne pas être perturbés par les pylônes. Je voulais ajouter ça, c'est intéressant de le savoir.

Le Président : en effet, c'est très intéressant. Pas d'autres interventions, chers collègues ? Je vous remercie à tous, le budget de 2021 est voté et la balle est aujourd'hui dans le camp des entreprises puisqu'elles ont les marchés jusqu'en 2025. On espère que tout avancera le mieux possible et le plus rapidement possible. Je vous salue à tous. Bonne soirée. Au revoir.

Tous les participants disent au revoir.

La séance est levée à : 15 H 41

DELIBERATION 2021-23

Adoption de la charte informatique

Considérant la volonté du SMPN d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques.

Considérant que l'adoption d'une charte informatique vient en complément du travail déjà mené pour la mise en conformité du service avec les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les agents, dans l'exercice de leurs fonctions, sont ainsi conduits à accéder aux moyens de communication mis à leur disposition et à les utiliser. Ces outils technologiques, utilisés à bon escient, peuvent apporter une amélioration des performances. A l'inverse, une mauvaise utilisation entraîne des risques de mise en jeu de la responsabilité, d'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la sécurité des fichiers de données personnelles.

La charte informatique formalise ainsi les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation du système d'information et de communication du SMPN.

Cette convention une fois adoptée par le Comité Syndical, sera annexée au contrat de chaque agent, afin de la rendre opposable.

Associé au règlement intérieur du Syndicat Mixte Périgord Numérique, il a pour objet de préciser :

- Les conditions d'utilisation des ressources informatiques mises à la disposition des agents de structure/collectivité,
- Les responsabilités des utilisateurs de ces ressources en accord avec la législation.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 26 mars 2021 ;

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_700-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

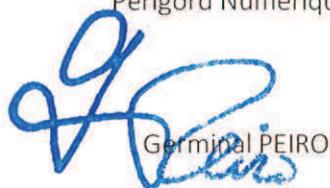
APRES EN AVOIR DELIBERE :

ADOPTE la charte informatique telle qu'elle est présentée en annexe.

DONNE délégation à Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

CHARTRE INFORMATIQUE

OBJECTIFS DE LA CHARTRE

Ce texte, associé au règlement intérieur du Syndicat Mixte Périgord Numérique, a pour objet de préciser :

- Les conditions d'utilisation des ressources informatiques mises à la disposition des agents de structure/collectivité,
- Les responsabilités des utilisateurs de ces ressources en accord avec la législation.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent et notamment, la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données professionnelles.

La présente charte s'applique à l'ensemble du personnel, tous statuts confondus, utilisant les moyens informatiques fixes ou « nomades » (PC portable, tablette, télétravail...).

Elle sera signée par chaque agent ayant accès au système d'information ; elle s'impose également à toute personne accueillie dans les services et ayant accès au système d'information, même pour une durée limitée.

Des opérations de communications internes seront organisées de manière régulière, afin d'informer les agents sur les pratiques d'utilisation recommandées par le Système d'Information de la structure/collectivité. Chaque utilisateur doit s'informer sur les techniques de sécurité et veiller à maintenir son niveau de connaissance en fonction de l'évolution technologique.

DÉFINITIONS

Systeme d'information

On désignera de façon générale sous le terme « ressources informatiques » tout équipement informatique (poste de travail, assistant personnel, réseaux locaux filaires et sans fil, téléphones portables ou fixes, moyens informatiques de calcul ou de gestion locaux, logiciels, bases de données...) mis à disposition des utilisateurs de la structure/collectivité et accessible directement ou à distance. Les ordinateurs et ordinateurs portables, Smartphones et tablettes susceptibles d'être connectés directement ou indirectement au réseau interne font partie des ressources informatiques.

Services Internet

On désignera par « services internet » la mise à disposition de moyens d'échanges d'informations dont les principaux services sont : la navigation sur le Web, la messagerie, les forums thématiques, le transfert de fichiers.

Donnée

On désignera par « donnée » toute information stockée dans une ressource informatique, quel qu'en soit sa nature (courriel, fichier de texte, fichier de donnée temporaire ou permanent, image...).

Utilisateur

On désignera par « utilisateur » toute personne, agent ou élu, ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services Internet quel que soit son statut. Des habilitations à des personnes extérieures dans le cadre de conventions spécifiques peuvent être attribuées à titre exceptionnel.

Administrateur

L'administrateur est la (ou les) personne(s) désignée(s) par la structure/collectivité pour assurer l'administration du système d'information. Il dispose à ce titre de droits spécifiques d'accès et de contrôle. A ce jour, la fonction d'administrateur est assurée en interne par Léo HUERTA (l.huerta@dordogne.fr / 06 45 90 41 90) ; une partie des outils étant mise à disposition par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique du Département, certaines tâches d'administration leur incombent.

MATERIELS ET RESSOURCES INFORMATIQUES

La structure met à disposition de ses agents différents matériels informatiques, notamment des postes de travail, des imprimantes, des copieurs, des téléphones fixes et mobiles.

Toute une infrastructure invisible pour l'utilisateur est aussi maintenue en état de fonctionnement.

Elle est constituée de :

- Serveurs hébergeant les fichiers et les progiciels « métier »,
- Réseaux locaux sur les différents sites,
- Système d'interconnexion des sites,
- Dispositifs de contrôle et de lutte contre les menaces externes,
- De standards téléphoniques,
- De téléphones fixes et mobiles,
- Systèmes d'archivage et de sauvegarde.

En l'absence de cette infrastructure, ce sont les principales activités de la structure qui seraient paralysées induisant une dégradation du service public et un manquement à nos obligations légales.

AUTHENTIFICATION

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique et un mot de passe qui lui donnent un droit d'accès au système d'information.

Ce droit d'accès aux ressources est limité en fonction des besoins réels et des contraintes imposées par le partage de ces ressources avec d'autres utilisateurs.

Ce droit d'accès est personnel et inaccessibles, chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. Il est également temporaire et peut être retiré si la fonction de l'utilisateur ne le justifie plus ou si le comportement de l'utilisateur est en désaccord avec les règles d'utilisation de la charte.

REGLES DE SECURITE

Pour permettre à tous de disposer de postes de travail efficaces, il est strictement interdit :

- De tenter de modifier les droits qui vous ont été donnés par l'administrateur,
- D'installer sans autorisation préalable tout logiciel, même s'il est libre, gratuit ou de démonstration,
- De modifier le paramétrage du système d'exploitation et des logiciels installés sur un poste,
- De supprimer les logiciels installés par l'administrateur,
- De désactiver les logiciels de protection comme les antivirus et les pare-feu.

En cas de constatation ou de présomption de comportement anormal de son poste de travail, il est impératif de contacter l'administrateur afin qu'il puisse réaliser un diagnostic précis. De même tout message d'alerte sur le poste sera transmis à l'administrateur.

En cas d'absence, même temporaire, il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès au matériel qui lui est confié, dès lors que celui-ci contient des informations à caractère professionnel.

En cas d'accès, au système d'information avec du matériel n'appartenant pas à la collectivité/structure (assistants personnels, supports amovibles, etc....), il appartient à l'utilisateur de veiller à la sécurité du matériel utilisé et à son innocuité.

PARTAGE DES RESSOURCES

Les documents traités par les services et les données traitées par les différents progiciels sont stockés sur des serveurs accessibles via le réseau local ou des réseaux interconnectés.

L'accès à ces serveurs est limité par des droits donnés par l'administrateur à un utilisateur suite à la demande écrite de son responsable de service ou au responsable fonctionnel d'un progiciel.

Ces autorisations sont liées à un compte utilisateur nominatif.

Pour assurer la continuité de fonctionnement des services, il est de la responsabilité des responsables de services d'organiser l'attribution des droits et des délégations à même de garantir l'accès à l'ensemble des informations même en l'absence de l'agent responsable d'un traitement.

Cette organisation des droits et des délégations sera documentée, mise à jour, et communiquée à l'administrateur ainsi qu'à la direction générale.

Les ressources étant partagées, l'utilisation abusive par un utilisateur d'espace ou de connexions pénalise l'ensemble des autres utilisateurs.

Il est donc demandé :

- De ne conserver sur les serveurs mis à votre disposition que les données directement liées à votre activité professionnelle,
- De contacter l'administrateur pour gérer la stratégie d'archivage des documents « morts », c'est-à-dire les documents ne devant plus être modifiés, soit parce qu'ils sont périmés soit parce qu'une obligation légale nous oblige à en garder une trace inaliénable,
- De ne pas utiliser, même temporairement, l'infrastructure informatique de la structure pour copier, transférer ou traiter des données personnelles.

Tout fichier sauvegardé sur les serveurs de la structure est réputé être professionnel et est accessible par les agents habilités.

Un usage modéré du poste de travail à titre personnel est toléré. Les fichiers personnels doivent être impérativement stockés sur des supports amovibles ou dans le répertoire « Mes documents » de son poste de travail.

Ces fichiers personnels ne font l'objet d'aucune garantie de la part de la collectivité et peuvent être effacés sans préavis s'ils nuisent au bon fonctionnement du poste de travail, en consommant de l'espace ou s'ils sont infectés ou malicieux.

USAGE DES SERVICES INTERNET (web et messagerie électronique)

Le fonctionnement général du Système d'Information ne doit pas être perturbé par un usage abusif et inopiné des accès à Internet (connexion permanente, utilisation de logiciels de navigation automatique, rapatriement et stockage massif de fichiers à usage personnel...).

Internet

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels dont l'utilisation doit respecter les principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent, et ce dans le respect de la législation en vigueur.

En particulier, l'utilisateur :

- Ne doit pas naviguer sur des sites déviants (pornographie, incitation à la haine raciale...). Pour rappel, tout message électronique ou téléphonique de nature diffamatoire, discriminatoire (raciste, sexiste) ou d'incitation à la violence, tombe sous le coup de la loi pénale.
- Ne doit pas se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs auxquels il accède.
- Ne doit pas émettre d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice à la structure / la collectivité.
- Ne doit pas utiliser les services d'Internet pour proposer ou rendre accessible à des tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur.
- Ne doit pas répondre aux messages 'spams' (pourriels), ni cliquer sur les liens hypertextes insérés dans le corps des spams.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur les poursuites pénales et civiles dont lui-même et/ou la collectivité/structure peut faire l'objet du fait de la rediffusion par quelque moyen que ce soit de messages répréhensibles captés sur le réseau Internet, ou de l'utilisation, de la diffusion, voire du simple enregistrement informatique d'œuvres ou de données, en contravention avec la législation ou sans l'autorisation des titulaires des droits.

L'utilisateur s'engage à exercer une vigilance toute particulière dans le contrôle du contenu des messages captés et à prendre toutes les précautions nécessaires en présence d'œuvres ou de données susceptibles de bénéficier d'une protection. Dans le doute, il devra consulter l'administrateur.

Il s'engage dans les mêmes conditions à exercer la plus stricte vigilance lors de la diffusion par ses soins via Internet de messages, données ou œuvres quelconques.

La constitution, le recueil, l'utilisation, la transmission et la destruction de toute ou partie de fichiers comportant des données à caractères directement ou indirectement nominatif ne peuvent intervenir que dans le strict respect des dispositions légales applicables à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'administrateur.

La contribution des utilisateurs à des forums de discussion, système de discussion instantanée, blogs, sites, est interdite sauf autorisation préalable, écrite, du directeur de la structure. Un tel mode d'expression étant susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité, une vigilance renforcée des utilisateurs est donc indispensable.

Messagerie électronique

La messagerie électronique est un outil de travail ouvert à des usages professionnels. Tout utilisateur d'une ressource informatique dispose d'un accès à la messagerie. Certains utilisateurs disposent en plus, d'un ou plusieurs accès aux messageries « de service » (exemple : comptabilité@perigordnumerique.fr)

Les courriels reçus sur les adresses électroniques « de service » peuvent être consultés par des utilisateurs du même service, par le Responsable du service et éventuellement par la Direction.

Tout message sera réputé professionnel sauf s'il comporte une mention particulière et explicite dans son objet indiquant son caractère privé ou s'il est stocké dans un espace privé de données afin d'éviter l'interception de tout message destiné à une institution représentative du personnel, les messages présentant une telle nature doivent être signalés et classés de la même manière que les messages à caractère personnel.

L'utilisateur doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages de masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.

Pour éviter l'engorgement du système de messagerie, la taille, le nombre et le type des pièces jointes sont limités. Chaque utilisateur doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve.

CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisateur ne doit sous aucun prétexte lire, modifier ou copier un fichier appartenant à un autre utilisateur ou à l'administrateur sans accord explicite du propriétaire du fichier.

L'utilisateur ne doit accéder, modifier ou supprimer que les seules données dont la responsabilité lui est confiée, de plein droit ou par délégation, et pour lesquelles il a été dûment autorisé à effectuer des opérations.

L'utilisateur doit assurer la confidentialité des données qu'il détient.

L'utilisateur ne doit pas diffuser via Internet (E-mail, news, Web, FTP) de données soumises à un droit de copie qu'il ne détient pas.

L'utilisateur ne doit pas diffuser via Internet des données confidentielles.

Lors de son départ, l'utilisateur doit restituer au service informatique les matériels mis à disposition. Il doit préalablement effacer ses fichiers et données privées. Toute copie de documents professionnels est interdite sauf autorisation explicite du chef de service.

Les comptes et les données personnelles de l'utilisateur sont, en tout état de cause, supprimés dans un délai maximum de 4 mois après son départ.

L'utilisateur ne doit pas reproduire, télécharger, copier, diffuser, modifier ou utiliser des logiciels, bases de données, pages web, images, photographies, brochures ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de réglementation sur la protection des données personnelles, il revient aux responsables de traitements ou créateurs de fichiers contenant des données personnelles d'en faire la déclaration auprès du référent à la protection des données du Syndicat Mixte Périgord Numérique qui en fera lui-même la déclaration au délégué à la protection des données, et cela avant toute utilisation.

SANCTIONS

En cas de non-respect des règles définies dans le présent document, l'utilisateur encourt la suspension ou la suppression de tout ou partie des moyens mis à sa disposition.

Tout manquement aux règles applicables pourra également donner lieu à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

En cas de manquement revêtant un caractère pénal, la responsabilité de l'utilisateur pourra être recherchée devant les tribunaux, sur l'initiative de la structure ou de tiers.

Les règles définies dans le présent document correspondent aux règles essentielles que les utilisateurs s'engagent à respecter.

La charte ne préjuge pas du caractère non limitatif des présentes règles, qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres lois, textes ou usages en vigueur régissant les activités sur le Système d'Information.

RESPONSABILITÉ, DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur a la charge de la bonne qualité du service fourni aux utilisateurs, dans la limite des moyens alloués. Il a le devoir d'informer par tous les moyens disponibles, de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques.

Il doit impérativement respecter la confidentialité des fichiers des utilisateurs, ainsi que leur courrier électronique, et les sorties imprimées.

L'administrateur a le droit d'entreprendre toute démarche nécessaire au bon fonctionnement des moyens informatiques de la structure.

Il a le droit de mettre fin aux sessions de travail inactives afin de libérer des ressources nécessaires à d'autres utilisateurs. Il a le droit de changer la priorité d'une tâche ou d'en stopper l'exécution en cas d'utilisation abusive des ressources, après notification à l'utilisateur concerné.

L'administrateur, tenu au secret professionnel, ne doit pas divulguer des informations qu'il aurait été amené à connaître dans le cadre de ses fonctions, et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de l'entreprise. Il ne saurait non plus être contraint de le faire sauf disposition législative particulière en ce sens.

Aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications des informations dont l'administrateur peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions ne saurait être opérée, d'initiative ou sur ordre hiérarchique.

PUBLICITE

Les moyens de contrôle (qui le nécessitent) décrits dans la présente charte, ont fait l'objet d'une information et consultation des représentants du personnel, avant leur mise en production.

La charte est affichée sur tous les sites de travail de la structure.

L'administrateur du SI est à la disposition des agents pour leur fournir toute information concernant l'utilisation des NTIC. Il informe les utilisateurs régulièrement sur l'évolution des limites techniques du système d'information et sur les menaces susceptibles de peser sur sa sécurité.

ANNEXES JURIDIQUES

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Règlement Européen sur la Protection des Données.
- Loi n°. 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.
- Dispositions du nouveau code pénal relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne (notamment, atteinte à la vie privée, atteinte au secret professionnel, atteinte résultant de fichiers ou de traitements informatiques).
- Loi n°. 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels.
- Loi relative à la fraude informatique (loi "Godfrain" du 5 janvier 1988).
- Directive Européenne du 21/12/1988 (harmonisation de la protection juridique des logiciels)
- Loi du 10/7/1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (91-646).
- Loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications modifiée par la loi du 26 juillet 1996 : utilisation et fourniture de moyens de cryptologie ou de chiffrement (article 29)
- Loi n°. 92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle).

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_700-DE

Reçu le 20/10/2021

Publié le 20/10/2021

- Loi 92-684 du 22 juillet 1992 (déclaration préalable à la création de tout fichier contenant des informations nominatives).
- Directive européenne 96/9CE du 11/3/1996, concernant la protection juridique des bases de données.
- Article L1321-5 du Code du Travail.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte est applicable à compter du.....

Elle a été adoptée après avis du Comité Technique du.....

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique,

L'Agent,

DELIBERATION 2021-24

Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que le personnel du Syndicat Mixte Périgord Numérique bénéficie des mêmes droits que le personnel du Conseil Départemental de la Dordogne, nous proposons d'appliquer l'octroi des IHTS.

Le versement des IHTS revêt un caractère exceptionnel. Il est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Directeur du SMPN au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Les découpages en minutes ne seront pas pris en compte ainsi que les heures supplémentaires entre 12 h et 14 H.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

L'indemnisation des heures supplémentaires s'établira dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 26 mars 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois :

<i>Cadres d'emplois</i>
Rédacteur territorial
Adjoint administratif
Techniciens territoriaux
Agents de maîtrise territoriaux
Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_701-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

Article 3 (le cas échéant) : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif après validation du supérieur hiérarchique et signature du Directeur Général d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

DELIBERATION 2021-25

Mise en place et indemnisation des astreintes

Considérant que le personnel du Syndicat Mixte Périgord Numérique bénéficie des mêmes droits que le personnel du Conseil Départemental de la Dordogne, nous proposons à l'assemblée délibérante la mise en place et l'indemnisation des astreintes identiques à celle du Département.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 26 mars 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- d'appliquer à l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte Périgord Numérique, les indemnités d'astreintes et de permanences ainsi que les indemnités d'intervention selon la répartition suivante par filière :

I. ASTREINTES :

Période d'astreinte	FILIERE TECHNIQUE		AUTRES FILIERES
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Une semaine complète	159.20 €	121 €	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin (Week-end)	116.20 €	76 €	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	43.00 €	40 €	45 €
Un samedi	37.40 €	25 €	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	46.55 €	34.85 €	43,38 €
Un jour ou une nuit de weekend férié	46.55 €	34.85 €	43,38 €
Une nuit de semaine supérieure à 10 H	10.75 €	10 €	10,05 €
Une nuit ou une astreinte fractionnée inférieure à 10 H	8.60 €	10 €	9.00 €

La majoration de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours, avant le début de la période de mise en astreintes d'exploitation est toujours en vigueur.

INTERVENTIONS SUR ASTREINTES :

Durée de l'intervention	FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES Indemnités d'interventions	
	Heures supplémentaires ou indemnités d'interventions	Périodes intervention	Indemnités horaire
	Pour le personnel de cat. B et C heures supplémentaires	un jour de semaine	16 €
	Pour le personnel de cat. A indemnités d'interventions	un samedi	20 €
Entre 18 H et 22 H ainsi que les samedis entre 7 H et 22 H	Taux horaire : 16 €	une nuit	24 €
Entre 22 et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés	Taux horaire : 22 €	Un dimanche ou Jour férié	32 €

II. PERMANENCES :

Durée de la permanence	FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES
	Indemnité	Indemnité
Journée du samedi	112.20 €	45 €
½ journée du samedi	56.10 €	22.50 €
Journée du dimanche ou jour férié	139.65 €	76 €
½ journée du dimanche ou jour férié	69.83 €	38 €

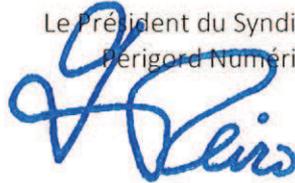
AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_702-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal REIRO

DELIBERATION 2021-26

Nouvelle convention globale phase 1 et phase 2 - Région Nouvelle Aquitaine

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine, membre du Syndicat Mixte Périgord Numérique apporte dans le cadre de sa politique de développement du territoire, en terme d'accès au numérique, un soutien financier sur les différentes composantes du projet Numérique actualisé le 29 mars 2019 dans la révision du SDTAN de la Dordogne.

Cette délibération a pour objet de présenter une nouvelle convention qui annule et remplace les conventions 2017-2736620 et 2019-5828420 signées par les parties. Elle a pour objet de globaliser l'aide régionale attribuée en 3 fois grâce aux délibérations suivantes :

- Numéro 2017.2144.CP du 17 novembre 2017,
- Numéro 2019.2065.CP du 18 novembre 2019,
- Et numéro 2021.426.CP de la CP du 15 mars 2021.

Attribuant respectivement 21 300 000 €, 40 427 698 € et 4 941 976 € soit un total de 66 669 674,00 € de fonds de concours pour le financement du projet de déploiement de la fibre optique à l'abonné sur le territoire du département de la Dordogne.

Aussi, elle précise les modalités techniques et financières d'octroi de l'ensemble de ces fonds.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

VU la révision du SDTAN de la Dordogne du 29 mars 2019,

VU la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement du très haut débit,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional, Numéro 2017.2144.CP du 17 novembre 2017, Numéro 2019.2065.CP du 18 novembre 2019, numéro 2021.426.CP de la CP du 15 mars 2021,

VU les conventions numéros 2017-2736620 et 2019-5828420 ayant pour objet l'attribution de 21 300 000 € et 40 427 698 € pour le financement des Phase 1 et Phase 2 du projet FttH du département de la Dordogne,

VU la délibération n°2020-2302-SP de la séance Plénière du 17 décembre 2020 relative au règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_703-DE
Reçu le 20/10/2021
Publié le 20/10/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE la signature de cette nouvelle convention, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du syndicat mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
29	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinel PEIRO



REGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

CONVENTION N° 2020-12090020

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement du très haut débit,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional :

- Numéro 2017.2144.CP du 17 novembre 2017,
- Numéro 2019.2065.CP du 18 novembre 2019,
- Et numéro 2021.426.CP de la CP du 15 mars 2021,

Attribuant respectivement 21 300 000 €, 40 427 698 € et 4 941 976 € soit un total de 66 669 674,00 € de fonds de concours pour le financement du projet de déploiement de la fibre optique à l'abonné sur le territoire du département de la Dordogne.

Vu les conventions numéros 2017-2736620 et 2019-5828420 ayant pour objet l'attribution de 21 300 000 € et 40 427 698 € pour le financement des Phase 1 et Phase 2 du projet FttH du département de la Dordogne.

Vu la délibération n°2020-2302-SP de la séance Plénière du 17 décembre 2020 relative au règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du syndicat mixte Périgord Numérique du 4 octobre 2021, numéro 2021-26, ayant pour objet de globaliser l'aide Régionale attribuée en 3 fois grâce aux délibérations mentionnées ci-dessus

AR Prefecture

024-200045771-20211020-21_703-DE

Reçu le 20/10/2021 **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Publié le 20/10/2021

Entre les soussignés,

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux
Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, son Président
Ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

et

Périgord Numérique
Représenté par Monsieur Germinal Peiro, son Président
Ci après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace les conventions 2017-2736620 et 2019-5828420 signée par les parties. Elle a pour objet de globaliser l'aide régionale attribuée en 3 fois grâce aux délibérations mentionnées ci-dessus et de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'ensemble des fonds de concours accordés par la Région au bénéficiaire pour son projet de fibre optique à l'abonné.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**2.1 Rappel**

Une aide financière de 21 300 000 euros a été accordée par la délibération n°2017.2144.CP - Commission permanente du 17 novembre 2017 pour une première phase de travaux représentant un volume d'environ 63 000 prises FttH. La convention 2017-2736620 a été conclue pour mettre en œuvre cette décision.

Une nouvelle contribution de 40 427 698,00 a été attribuée par la Région au bénéficiaire par la délibération n°2019.2065.CP-Commission permanente du 18 novembre 2019. Cette décision a donné lieu à la signature de la convention n°2019-5828420.

Le 1er février 2021, par la délibération numéro 2021.426.CP de la CP du 15 mars 2021, la région a pris un engagement complémentaire destiné à compenser les 4 941 976 € de fonds européens non mobilisables et prévus au plan de financement prévisionnel initial de l'engagement voté en 2017.

2.2 Nouveau plan de financement prévisionnel

Contributeur	Nature	Montant des recettes	%
Région Nouvelle-Aquitaine	Fonds de concours 2017	21 300 000,00	
Région Nouvelle-Aquitaine	Fonds de concours 2019	40 427 698,00	
Région Nouvelle-Aquitaine	Fonds de concours 2021 (FEDER)	4 941 976,00	
Région Nouvelle-Aquitaine	Total	66 669 674,00	15,11
Etat FSN	Subvention	93 781 490,00	21,26
Département de la Dordogne	Fonds de concours	60 680 000,00	13,99
Autres contributeurs publics locaux (EPCI, SDE)	Fonds de concours	20 456 999,00	4,64
Auto financement	Emprunts	199 534 837,00	45,23
Total		441 123 000,00	100,00

Etant donné que 10 261 276,55 € et 24 316 160,38 € ont été versés à ce jour respectivement en application des conventions 2017-2736620 et 2019-5828420, le montant encore mobilisable sur ces projets d'élève donc à 32 092 237,07 €
Il sera versé selon les modalités suivantes :

3.1 Appels de fonds du bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra faire des appels de fonds successifs sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes:

- Présentation d'une liste des travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recette et leurs études associées. Chaque liste devra respecter le modèle fourni en annexe 1 et ne devra pas faire apparaître des travaux déjà présentés à la Région.
- Le montant total des travaux figurant dans cette liste correspondra à au moins 3 000 000 € ou, à défaut, au montant des travaux réalisés dans l'année.

Le montant de l'appel de fonds sera à hauteur du montant du relevé après application du taux d'intervention de la Région mentionné ci-dessus (15,11 %).

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de façon dématérialisée les procès-verbaux de recettes des travaux correspondant aux dépenses figurant dans ce relevé.

La totalité des appels de fonds (versements déjà réalisés sur la base des précédentes conventions + appels de fonds sur la base de la présente convention) ne pourra pas dépasser 62 000 000 €,

3.2 Paiement du solde

Le versement du solde sera effectué à l'achèvement du projet sur production des pièces suivantes :

- Le relevé des dépenses détaillées du projet selon le modèle fourni en annexe 2 faisant apparaître la dépense totale du projet.
- Le plan de financement actualisé de l'opération reprenant la part de financement de chaque partenaire y compris ceux qui arriveraient après conclusion de la présente.
- Les données géo-référencées fournies au bénéficiaire par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, sous format compatible avec le modèle conceptuel de données Gr@ce THD;

Ces pièces devront être fournies dans un délai maximum de 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Le non-respect de ce délai pourrait entraîner l'annulation des sommes à verser et l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire à hauteur des sommes perçues et non justifiées. Le montant du titre de recette fera l'objet d'une inscription en recettes – dépenses à l'étape budgétaire la plus proche.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional. La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet hors FSN n'atteindraient pas le montant estimé, que ce soit du fait d'une dépense inférieure ou d'une aide du FSN finalement accordée, le montant accordé sera calculé sur le montant des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux effectivement réalisées.

En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande,
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution,
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Annuellement, un compte rendu financier sera transmis à la Région. Il attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, sur le modèle prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et son comptable public.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment ;
- ✓ invitation aux réunions de concertation et inaugurations organisées dans le cadre de la présente convention.
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site de la Région rubrique THD.
- ✓ Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le

Bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative Commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 84 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président du Conseil Régional et
par délégation,
La directrice générale adjointe
Pôle Développement Economique et
Environnemental

Marion GUST

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignation de représentant/Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N° 244323

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-222 du 1^{er} juillet 2021 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-223 du 1^{er} juillet 2021 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU le courrier de M. Julien BOUNIE, Président de la Régie Personnalisée de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, daté du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de M. le Président du Conseil départemental le mardi 12 octobre 2021, date à laquelle est prévue la signature de la convention de partenariat 2021 du groupe de travail Tourisme de l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne à intervenir entre les différents partenaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente en charge de la Culture, de la Langue et de la Culture occitanes, la signature de la convention de partenariat 2021 du groupe de travail Tourisme de l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne, le mardi 12 octobre 2021 à l'aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, rue de l'aéroport, NESPOULS (19600).

ARTICLE 2 : Mme Régine ANGLARD, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,


Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 248482

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet 2021 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VI.4 du 11 octobre 2021 modifiant la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021 relative aux représentations du Conseil départemental dans les divers comités, commissions, conseils ou associations – Désignation par l'Assemblée départementale,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier VAUCLAIRE de MONTPON-MÉNESTÉROL est :

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Jean-Michel SAUTREAU, Conseiller départemental du Canton de MONTPON-MÉNESTÉROL.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental, est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le,

28 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 248489

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet 2021 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT la demande de désignation des représentants du Conseil départemental de la Dordogne au sein des diverses commissions de l'Assemblée des Départements de France (ADF), adressée par M. François SAUVADET, Président de l'ADF,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau ci-annexé mentionne pour chacune des commissions de l'Assemblée des Départements de France (ADF), les personnes désignées par le Président du Conseil départemental pour représenter de Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental, est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le, **28 OCT. 2021**

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

Désignation par M. le Président du Conseil départemental.

COLLECTIVITES LOCALES	
ORGANISMES	NOMS des CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
Assemblée des Départements de France (ADF)	
Commissions :	
Finances et Fiscalité Locales	Bruno LAMONERIE
Solidarité, Santé, Travail :	Mireille VOLPATO
Groupe de travail Enfance	Mireille VOLPATO
Groupe de travail Handicap et Autonomie	Marie-Lise MARSAT
Groupe de travail Santé	Frédéric DELMARÈS
Groupe de travail Grand-Âge	Michel LAJUGIE
SDIS	Germinal PEIRO
Transition Ecologique Développement Durable :	Pascal BOURDEAU
Groupe de travail Forêts et Filière Bois	Jean-Michel SAUTREAU
Groupe de travail Biodiversité et Eau	Pascal BOURDEAU
Groupe de travail Energies renouvelables	Pascal BOURDEAU
Enjeux Territoriaux Spécifiques	Olivier CHABREYROU
Education, Culture et Sports :	Christelle BOUCAUD
Référent sports et JO Paris 2024	Christelle BOUCAUD
Référent Tour de France	Christelle BOUCAUD
Groupe de travail Culture et Patrimoine	Régine ANGLARD
Groupe de travail Education et Jeunesse	Christian TEILLAC
Transports Mobilités Infrastructures	Jean-Michel MAGNE
Politiques Territoriales et Ruralité	Didier BAZINET
Relations Internationales et Europe	Germinal PEIRO
Développement et Solidarités Territoriales	Benoît SECRESTAT
Démocratie Locale et Citoyenneté	Jacques RANOUX
Egalité	Patricia LAFON-GAUTHIER
Innovation Numérique	Stéphane DOBBELS
Groupe de travail Logement et Foncier	Juliette NEVERS

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 248492

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet 2021 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VI.13 relative à l'adhésion du Conseil départemental de la Dordogne à l'Association AGRILocal – Année 2021,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association AGRILocal est :

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Didier BAZINET, Vice-président chargé de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Aménagement rural.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 230229 en date du 26 juillet portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental, est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le, **28 OCT. 2021**

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 203

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 337 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 337 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Laurence GAUZAN est **NOMMÉE DIRECTRICE DU PÔLE AIDE SOCIALE À L'ENFANCE-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.**

ARTICLE 3 : Le Pôle « Aide Sociale à l'Enfance » comprend :

- Mission observatoire départemental de la protection de l'enfance
- Mission suivi contractualisation et entretien des 17 ans
- Mission ingénierie psycho-sociale
- Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Direction adjointe 1

- Service Placement Familial :
 - Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat »
 - Secteur 2 « Périgueux/Bergerac »
- Service Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie
- Service Accompagnement à la majorité

Direction adjointe 2

- Bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux
- Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO*
**Maisons d'Enfants à Caractère Social-Lieux De Vie-Travailleurs d'Intervention Sociale & Familiale-Actions Éducatives en Milieu Ouvert*
- Service Droits et Statuts de l'Enfant

▶ *Liens fonctionnels avec le Village de l'Enfance*

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence GAUZAN, Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Laurence GAUZAN**, Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention et chacun pour ce qui le concerne, à compter du 1^{er} novembre 2021, par :

- M. **Pascal PILLONS**, Directeur Adjoint,
- Mme **Sylvie THILLARD**, Directrice adjointe/Chef de service-Inspecteur Accompagnement à la Majorité,
- Mme **Josiane DESRUELLE**, Chef de service-Inspecteur Placement familial du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat »,
- Mme **Valérie RENARD-LAMBERT**, Chef de service-Inspecteur Placement familial du Secteur 2 « Périgueux-Bergerac »,
- M. **Bruno TARRIT**, Chef de service Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie,
- Mme **Audrey SIMON**, Chef de service Droits et Statuts de l'Enfant,
- Mme **Murielle BONY**, Chef de bureau Suivi et paie des assistants familiaux.

Le champ de délégation de signature de Mme **Laurence GAUZAN** comprend les délégations accordées aux Directeur adjoint, Directrice adjointe/Chef de service-Inspecteur Accompagnement à la Majorité, Chefs de service-Inspecteur Placement familial des Secteurs 1 & 2, Chef de service Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention, à savoir :

- M. **Pascal PILLONS**, Directeur Adjoint,
- Mme **Sylvie THILLARD**, Directrice adjointe/Chef de service-Inspecteur Accompagnement à la Majorité,
- Mme **Josiane DESRUELLE**, Chef de service-Inspecteur Placement familial du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat »,
- Mme **Valérie RENARD-LAMBERT**, Chef de service-Inspecteur Placement familial du Secteur 2 « Périgueux-Bergerac »,
- M. **Bruno TARRIT**, Chef de service Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie,
- Mme **Claire PREMOSELLI**, Chef de service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme **Laurence GAUZAN**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : Mme **Laurence GAUZAN** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur Adjoint, la Directrice adjointe/Chef de service-Inspecteur Accompagnement à la Majorité, les Chefs de service-Inspecteur Placement familial des Secteurs 1 & 2, le Chef de service Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie, le Chef de service Droits et Statuts de l'Enfant, le Chef de service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), le Chef de bureau Suivi et paie des assistants familiaux, Mme **Laurence GAUZAN** et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain LEBLANC

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 204

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 348 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Marc MELOTTI en qualité de Chargé de mission jeunes et politiques transversales au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 348 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc MELOTTI est **NOMMÉ CHARGÉ DE MISSION OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} OCTOBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, M. Marc MELOTTI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 205

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 350 du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Christine COQ-MOUTAWAKKIL en qualité de Chargé de mission accompagnement à l'autonomie au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 350 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Christine COQ-MOUTAWAKKIL est NOMMÉE CHARGÉE DE MISSION SUIVI CONTRACTUALISATION ET ENTRETIEN DES 17 ANS au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PÉRIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 206

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Justine APPEYROUX est **NOMMÉE CHARGÉE DE MISSION INGÉNIERIE PSYCHO-SOCIALE** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Justine APPEYROUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PÉRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 207

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 338 du 20 décembre 2019 et n° 2020 DEL 039 du 5 mai 2020 portant nomination de Mme Claire PREMOSELLI en qualité de Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 338 du 20 décembre 2019 et n° 2020 DEL 039 du 5 mai 2020 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Claire PREMOSELLI est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire PREMOSELLI, Chef de Service de la CRIP, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PREMOSELLI, Chef de Service de la CRIP, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention par M. Richard DESNOILLES, Adjoint au Chef de Service de la CRIP, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire PREMOSELLI, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 6 : Mme Claire PREMOSELLI est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, l'Adjoint au Chef de Service de la CRIP, Mme Claire PREMOSELLI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 038 du 5 mai 2020 portant nomination de M. Richard DESNOILLES en qualité d'Adjoint au Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 207 du 22 octobre 2021 modifié portant nomination de Mme Claire PREMOSELLI en qualité de Chef de Service de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 038 du 5 mai 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Richard DESNOILLES est **NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.**

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} OCTOBRE 2021.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Service de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, M. Richard DESNOILLES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 344 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 344 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie THILLARD est **NOMMÉE DIRECTRICE ADJOINTE-CHEF DE SERVICE-INSPECTEUR ACCOMPAGNEMENT À LA MAJORITÉ** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie THILLARD, en sa qualité Chef de Service Accompagnement à la Majorité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie THILLARD, Chef de Service Accompagnement à la Majorité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention par Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN, Adjointe au Chef de Service Accompagnement à la Majorité, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie THILLARD, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Sylvie THILLARD est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, l'Adjointe au Chef de Service Accompagnement à la Majorité, Mme Sylvie THILLARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germina PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 340 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Nontron-Mussidan-Ribérac » du secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 340 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Josiane DESRUELLE est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE-INSPECTEUR DU SECTEUR 1 « MUSSIDAN-NONTRON-RIBÉRAC-SARLAT »** au SERVICE PLACEMENT FAMILIAL du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Josiane DESRUELLE, Chef de Service-Inspecteur « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat » au Service Placement Familial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane DESRUELLE, Chef de Service-Inspecteur « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat », la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention par les Adjointes au Chef de Service-Inspecteur, dans la limite de leurs attributions, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

- Mme Marie PILLAUD, Adjointe au Chef de Service « Mussidan » au Service Placement Familial,
- Mme Camille RONGIERAS, Adjointe au Chef de Service « Nontron-Ribérac » au Service Placement Familial,
- Mme Oriane NEY, Adjointe au Chef de Service « Sarlat » au Service Placement Familial.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Josiane DESRUELLE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

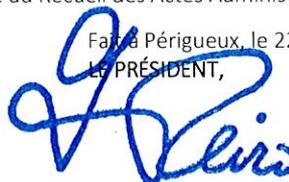
ARTICLE 6 : Mme Josiane DESRUELLE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, les Adjointes au Chef de Service « Mussidan », « Nontron-Ribérac » et « Sarlat » du Placement Familial, Mme Josiane DESRUELLE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 342 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Marie PILLAUD en qualité de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Nontron-Mussidan-Ribérac » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 210 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité de Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 342 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marie PILLAUD est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE « MUSSIDAN »** du **SECTEUR 1 « MUSSIDAN-NONTRON-RIBÉRAC-SARLAT »** au **SERVICE PLACEMENT FAMILIAL** du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} OCTOBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 du Service Placement Familial, Mme Marie PILLAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 339 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Valérie RENARD-LAMBERT en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « PÉRIGUEUX » du secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 339 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Valérie RENARD-LAMBERT est NOMMÉE CHEF DE SERVICE-INSPECTEUR du SECTEUR 2 « PÉRIGUEUX-BERGERAC » au SERVICE PLACEMENT FAMILIAL du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie RENARD-LAMBERT, Chef de Service-Inspecteur « Périgueux-Bergerac » au Service Placement Familial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RENARD-LAMBERT, Chef de Service-Inspecteur « Périgueux-Bergerac », la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention par les Adjointes au Chef de Service-Inspecteur, dans la limite de leurs attributions, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

- Mme Sophie BESKID, Adjointe au Chef de Service « Périgueux » au Service Placement Familial,
- Mme Sophie SEILLERY, Adjointe au Chef de Service « Bergerac » au Service Placement Familial.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie RENARD-LAMBERT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Valérie RENARD-LAMBERT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, les Adjointes au Chef de Service « Périgueux » et « Bergerac » du Placement Familial, Mme Valérie RENARD-LAMBERT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 091 du 31 juillet 2020 portant nomination de Mme Sophie BESKID en qualité de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Périgueux » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 212 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Valérie RENARD-LAMBERT en qualité de Chef de Service-Inspecteur du Secteur 2 « Périgueux-Bergerac » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 091 du 31 juillet 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sophie BESKID est **NOMMÉE ADOINTE AU CHEF DE SERVICE « PÉRIGUEUX »** du **SECTEUR 2 « PÉRIGUEUX-BERGERAC »** au **SERVICE PLACEMENT FAMILIAL** du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} OCTOBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Chef de Service-Inspecteur du Secteur 2 du Service Placement Familial, Mme Sophie BESKID et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRU

ODIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 345 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Sophie SEILLERY en qualité de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Bergerac » du Secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 212 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Valérie RENARD-LAMBERT en qualité de Chef de Service-Inspecteur du Secteur 2 « Périgueux-Bergerac » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 345 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sophie SEILLERY est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE « BERGERAC » du SECTEUR 2 « PÉRIGUEUX-BERGERAC » au SERVICE PLACEMENT FAMILIAL** du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Chef de Service-Inspecteur du Secteur 2 du Service Placement Familial, Mme Sophie SEILLERY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 215

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 343 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Bergerac » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 343 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno TARRIT est **NOMMÉ CHEF DE SERVICE-INSPECTEUR MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL ET LIEUX DE VIE** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno TARRIT, Chef de Service-Inspecteur Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno TARRIT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Bruno TARRIT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, M. Bruno TARRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 216

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 155 du 23 juin 2021 portant nomination de Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN en qualité de coordonnateur territorial-chef de bureau, par intérim, de la cellule d'appui technique « HAUTEFORT-SARLAT » du SECTEUR 2 « BERGERAC/HAUTEFORT-SARLAT » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, du 1/07/2021 au 30/09/2021,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 209 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe, Chef de Service-Inspecteur Accompagnement à la majorité au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ACCOMPAGNEMENT À LA MAJORITÉ** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, la Directrice-Adjointe-Chef de Service-Inspecteur Accompagnement à la majorité du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 217

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 347 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 347 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Pascal PILLONS est **NOMMÉ DIRECTEUR ADJOINT** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : En sa qualité de Directeur Adjoint, M. Pascal PILLONS a en charge :

- Bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux
- Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO*
**Maisons d'Enfants à Caractère Social-Lieux De Vie-Travailleurs d'Intervention Sociale & Familiale-Actions Éducatives en Milieu Ouvert*
- Service Droits et Statuts de l'Enfant

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal PILLONS, Directeur Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PILLONS, Directeur Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention dans la limite de leurs attributions, à compter du 1^{er} novembre 2021, par :

- Mme Murielle BONY, Chef de bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux,
- Mme Pascale MARTINET, Chef de bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO,
- Mme Audrey SIMON, Chef de Service Droits et Statuts de l'Enfant.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal PILLONS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

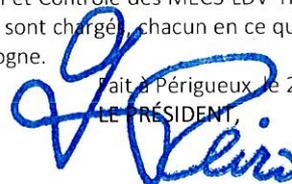
ARTICLE 7 : M. Pascal PILLONS est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Chefs de bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux et Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO, le Chef de service des Droits et Statuts de l'Enfant, M. Pascal PILLONS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 218

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 351 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Murielle BONY en qualité de Chef de Bureau des Assistants Familiaux au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 351 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Murielle BONY est NOMMÉE CHEF DE BUREAU SUIVI ET PAIE DES ASSISTANTS FAMILIAUX au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Murielle BONY, Chef de Bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Murielle BONY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Murielle BONY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Murielle BONY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 219

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 020 du 23 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia PEYROT en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau des Assistants Familiaux au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 218 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Murielle BONY en qualité de Chef de Bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 020 du 23 mars 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Patricia PEYROT est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU SUIVI ET PAIE DES ASSISTANTS FAMILIAUX** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux, Mme Patricia PEYROT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 220

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 353 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Pascale MARTINET en qualité de Chef de Bureau Tarification et Mandatement au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 353 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Pascale MARTINET est NOMMÉE CHEF DE BUREAU TARIFICATION ET CONTRÔLE DES MECS-LDV-TISF-AEMO* (*Maisons d'Enfants à Caractère Social-Lieux De Vie-Travailleurs d'Intervention Sociale & Familiale-Actions Éducatives en Milieu Ouvert*) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MARTINET, Chef de Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MARTINET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Pascale MARTINET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Pascale MARTINET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 221

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 354 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Caroline MOURAO en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau Tarification et Mandatement au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 220 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Pascale MARTINET en qualité de Chef de Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 354 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Caroline MOURAO est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU TARIFICATION ET CONTRÔLE DES MECS-LDV-TISF-AEMO*** (*Maisons d'Enfants à Caractère Social-Lieux De Vie-Travailleurs d'Intervention Sociale & Familiale-Actions Éducatives en Milieu Ouvert*) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} OCTOBRE 2021**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO, Mme Caroline MOURAO et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 098 du 28 octobre 2020 portant nomination de Mme Audrey SIMON en qualité de Chargé de mission pour la mission adoption et accès aux origines personnelles au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 098 du 28 octobre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Audrey SIMON est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE DROITS ET STATUTS DE L'ENFANT** au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} octobre 2021.

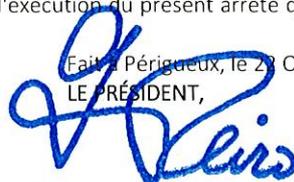
ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey SIMON, Chef de Service Droits et Statuts de l'Enfant, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey SIMON, Chef de Service Droits et Statuts de l'Enfant, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention par Mme Elise AUMETTRE, Adjointe au Chef de Service Droits et Statuts de l'Enfant, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, l'Adjointe au Chef de Service Droits et Statuts de l'Enfant, Mme Audrey SIMON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 OCTOBRE 2021
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 224

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 210 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité de Chef de Service- Inspecteur du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Camille RONGIERAS est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE « NONTRON-RIBÉRAC » du SECTEUR 1 « MUSSIDAN-NONTRON-RIBÉRAC-SARLAT » au SERVICE PLACEMENT FAMILIAL du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 du Service Placement Familial, Mme Camille RONGIERAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Gérald PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 225

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 210 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité de Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlac » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Oriane NEY est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE « SARLAT »** du **SECTEUR 1 « MUSSIDAN-NONTRON-RIBÉRAC-SARLAT »** au **SERVICE PLACEMENT FAMILIAL** du Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} NOVEMBRE 2021**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 du Service Placement Familial, Mme Oriane NEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 226

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 222 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Audrey SIMON en qualité de Chef de service Droits et Statuts de l'enfant au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Elise AUMETTRE est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DROITS ET STATUTS DE L'ENFANT au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.**

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} NOVEMBRE 2021.**

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de service Droits et Statuts, Mme Elise AUMETTRE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 236

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 153 du 23 juin 2021 portant nomination de M. Sébastien LOUCHE en qualité de Chef de Secteur par intérim du « Secteur de Lanouaille » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 275 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Franck CHARPENTIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 276 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Éric ROUSSEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 281 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Jacques CASAMAYOU en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 153 du 23 juin 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien LOUCHE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Lanouaille » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LOUCHE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, M. Sébastien LOUCHE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 29 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 238

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 275 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Franck CHARPENTIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 276 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Éric ROUSSEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 281 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Jacques CASAMAYOU en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David CONTAMINE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Terrasson » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. David CONTAMINE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. David CONTAMINE chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, M. David CONTAMINE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 29 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PELRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 223

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 355 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Annie MARCEL en qualité de Chef de Bureau du Suivi Administratif et Juridique de l'Enfant au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 février 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 355 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, le Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Annie MARCEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 234

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 282 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien LOUCHE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Terrasson » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 275 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Franck CHARPENTIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 276 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Éric ROUSSEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 281 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Jacques CASAMAYOU en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

CONSIDÉRANT l'intérim de M. Sébastien LOUCHE sur le « Secteur de Lanouaille » à l'unité d'aménagement de Terrasson,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 282 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, M. Sébastien LOUCHE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 29 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PERO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 235

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 284 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Henri-Serge CEYRAT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Lanouaille » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle «Territoires» à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 275 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Franck CHARPENTIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 276 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Éric ROUSSEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 281 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Jacques CASAMAYOU en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 939 du 23 avril 2021 portant admission de M. Henri-Serge CEYRAT à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 284 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, M. Henri-Serge CEYRAT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 29 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PERO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 237

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 089 du 28 juillet 2020 portant nomination de M. David CONTAMINE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 206 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 207 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 211 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. David CONTAMINE, à compter du 1^{er} novembre 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 089 du 28 juillet 2020 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. David CONTAMINE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Périgueux, le 29 OCTOBRE 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N°SAJ/ASE/2021/40

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et spécialement l'article 381-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT que le mineur DE MATOS Mathis, né le 19 février 2012, a été confié au département de la Dordogne par décision du 22 février 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du mineur DE MATOS Mathis confié en déposant une requête en délaissement parental et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

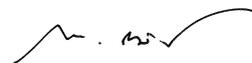
ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du mineur confié, de déposer une requête en délaissement parental et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 9 rue Kléber.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/10/2021 à 7:52:10
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET



DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N°SAJ/ASE/2021/41

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et spécialement l'article 381-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT que la mineure DE MATOS Shayna, née le 1^{er} novembre 2013, a été confiée au département de la Dordogne par décision du 22 février 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la mineure DE MATOS Shayna confiée en déposant une requête en délaissement parental et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

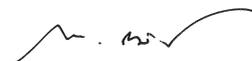
ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la mineure confiée, de déposer une requête en délaissement parental et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 9 rue Kléber.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/10/2021 à 7:52:10
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/42

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 29 avril 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Jeannine BERNICHE**, hébergée à l'**EHPAD « Résidence de la Belle » 1 rue Raymond Boucharel – 24340 MAREUIL EN PERIGORD**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Jeannine BERNICHE**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **24 septembre 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Jeannine BERNICHE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/10/2021 à 7:52:10
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/43

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 03 novembre 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Suzanne COMBEAU**, hébergée à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron – 1 Place de l'Eglise – 24300 NONTRON**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Suzanne COMBEAU**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **24 septembre 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Suzanne COMBEAU** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/10/2021 à 7:52:10
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/44

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 prorogé, déclarant le projet de voie de contournement d'environ 3,2 km passant sur le territoire des communes de ST-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC d'utilité publique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°17.CP.IX.27 en date du 18 décembre 2017 portant déclaration de projet et réaffirmant l'intérêt général de l'opération,

VU la délivrance des permis d'aménager sur les communes de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC en date du 18 janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018, autorisant les travaux du contournement du bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC sur le territoire des communes de ST-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC,

VU les recours enregistrés par plusieurs requérants par le Tribunal administratif de Bordeaux portant sur l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018, de la délibération en date du 18 décembre 2017, et les permis d'aménager sur les communes de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC en date du 18 janvier 2018,

VU les jugements du Tribunal administratif de Bordeaux n°1800744, 1801193, 1800970 et 18011303 en date du 09 avril 2019 annulant l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018 autorisant les travaux dudit contournement (AU IOTA),

VU les jugements du Tribunal administratif de Bordeaux n° 1802766, n° 1801107, n°1800869 et n°1801022 en date du 09 avril 2019 rejetant les demandes d'annulation de la délibération en date du 18 décembre 2017, et les permis d'aménager sur les communes de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC en date du 18 janvier 2018,

VU les appels interjetés auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sur l'ensemble de ces jugements,

VU le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°19BX02327, 19BX02367, 19BX02369, 19BX02378, 19BX02421, 19BX02422, 19BX02423, 19BX02424 en date du 10 décembre 2019 annulant l'ensemble des autorisations susvisées,

VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 29 juin 2020 de non admission du pourvoi du Département pour l'ensemble des arrêts susvisés,

VU la demande d'ouverture en date du 23 juillet 2020 d'une procédure en exécution de l'arrêt n°19BX02378 du 10 décembre 2019 par l'association la Demeure Historique auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

VU la demande d'ouverture en date du 15 décembre 2020 d'une procédure en exécution de l'arrêt n°19BX02327, 19BX02423 et 19BX02424 du 10 décembre 2019 par la société Newell et Mme Newell auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

VU la demande d'ouverture en date du 23 décembre 2020 d'une procédure en exécution de l'arrêt n° 19BX02367 du 10 décembre 2019 par l'association Sepanso Dordogne auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

VU les courriers en date respectivement du 17 décembre 2020 et 06 janvier 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, demandant au département de la Dordogne de justifier les mesures prises pour assurer l'exécution de ces arrêts,

VU les observations du Département enregistrées auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 13 janvier 2021, précisant l'ensemble des opérations et processus de démolition exécuté, et le calendrier prévisionnel,

VU les ordonnances de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 21 juillet 2021, notifiées le 22 septembre 2021, ordonnant l'ouverture d'une procédure juridictionnelle sous le n° 21BX02843 (la Demeure Historique), n° 21BX02844 (association Sepanso), n° 21BX02845 (société Newell et Mme Newell), en vue de prescrire, s'il y a lieu les mesures nécessaires à l'exécution des arrêts litigieux,

CONSIDERANT l'impossibilité tant matérielle que juridique de réaliser l'ensemble des travaux de démolition enjoint dans le délai prescrit par l'arrêt,

CONSIDERANT la diligence du Département dans l'engagement du processus de démolition dans les 15 jours suivant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

A R R Ê T E **en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

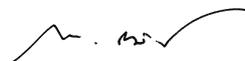
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS (cabinet ADALTY, demeurant 14 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/10/2021 à 7:52:10
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/45

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°20-246 du 17 novembre 2020 décidant de la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B de gestionnaire administratif et financier du centre départemental de santé d'Excideuil,

VU le recrutement de Monsieur Vincent BELLOTEAU, dont les compétences correspondent au profil recherché pour le poste,

VU le contrat de travail à durée déterminée signé avec Monsieur Vincent BELLOTEAU en date du 01 février 2021 pour une durée de 3 ans,

VU la lettre d'observation du 09 avril 2021 de la préfecture de la Dordogne sollicitant le retrait de ce contrat au motif que la rémunération ne pourrait excéder l'indice majoré 452 applicable au 9^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le courrier de réponse du Département en date du 21 mai 2021, faisant état du refus de procéder au retrait du contrat de travail et du maintien du niveau de rémunération,

VU la requête en annulation n°2103835 déposée par la Préfecture de la Dordogne au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 26 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

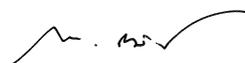
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le cabinet CAZCARRA et JEANNEAU 168-170 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 13/10/2021 à 7:34:11
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/46

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'attribution par la Commission d'Appels d'Offres, le 05 septembre 2019, d'un accord-cadre de fourniture et d'acheminement d'électricité à ENGIE, EDF et TOTAL et du marché subséquent correspondant attribué à ENGIE,

VU les déférés déposés le 06 décembre 2019 par le Préfet de la Dordogne auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux aux fins d'annulation dudit accord-cadre et du marché subséquent,

VU le jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 8 février 2021 rendu en défaveur du Département, prononçant la résiliation de l'accord cadre et du marché subséquent correspondant attribué à ENGIE à compter du 01/01/2022 soit près d'une année avant l'échéance contractuelle initialement fixée au 31/12/2022,

VU la requête du Département déposée devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX en date du 07 avril 2021 sollicitant l'annulation dudit jugement,

CONSIDERANT qu'un accord-cadre ne peut-être qualifié de marché public au sens du code de la commande publique, et en tant que tel soumis au respect des dispositions de l'article R. 2152-7 du code précité,

CONSIDERANT que la volatilité des prix en matière d'énergie fait obstacle à ce que l'accord-cadre soit attribué sur le fondement d'un prix ou d'un coût précisément déterminé,

CONSIDERANT que la réutilisation de la note technique obtenue par la société Engie au stade du marché subséquent n'a pas affecté la légalité de ce marché,

Accusé de réception en préfecture
024-22240012-20211013-lmc2242648-AI
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

CONSIDERANT que, pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

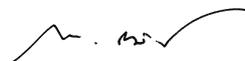
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet SEBAN PARIS, agissant par Maître Thomas ROUYERAN, 282, boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 13/10/2021 à 7:34:11
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/47

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la demande adressée le 20 novembre 2019 par Madame VREULX-DEROO Isabelle visant une extension de son agrément pour l'accueil d'un troisième enfant, motivée par la volonté d'accueillir le frère de deux des enfants dont elle assumait déjà la garde,

VU le rapport de situation en date du 5 décembre 2019 prononçant un avis défavorable à cette demande au motif que l'accueil de ce nouvel enfant représenterait une charge de travail supplémentaire au sein du foyer au détriment des enfants déjà présents et donc de la qualité de leurs accueils,

VU la décision en date du 16 janvier 2020 du Président du Conseil Départemental rejetant la demande d'extension de Madame VREULX-DEROO Isabelle,

VU la demande de recours gracieux adressée le 24 janvier 2020 par Madame VREULX-DEROO Isabelle contestant cette décision de rejet,

VU l'examen par la Commission de Recours Gracieux concluant au rejet de ce recours,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du 02 mars 2020 confirmant le rejet de la demande d'extension de Madame VREULX-DEROO Isabelle,

VU la requête en date du 15 avril 2020 par laquelle Madame VREULX-DEROO Isabelle sollicite l'annulation des décisions du 16 janvier 2020 et du 02 mars 2020 du

Président du Conseil départemental de la Dordogne lui refusant une extension d'agrément d'assistante familiale,

CONSIDERANT qu'ont été pris en compte dans le prononcé de ces décisions, l'accueil d'un enfant sans contrat de travail, le dépassement de capacité d'accueil au début de l'année 2019 ainsi que le positionnement pris par l'assistante familiale à l'égard de la famille des enfants accueillis,

CONSIDERANT que trois enfants de moins de trois ans nécessitant une grande disponibilité au quotidien sont déjà accueillis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

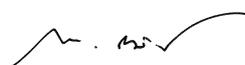
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADALTYIS, agissant en la qualité de Maître Xavier HEYMANS, 14 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 12/10/2021 à 7:59:42
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/48

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU le renouvellement le 1er décembre 2018 de l'agrément d'assistante familiale attribué à Madame Delphine DANEDE lui permettant d'accueillir à son domicile 3 mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans,

VU le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 30 septembre 2020 informant Madame Delphine DANEDE de notes faisant état de faits graves sur des personnes mineures vivant à son domicile et de l'ouverture d'une enquête administrative,

VU l'avis rendu le 15 octobre 2020 par la Commission Consultative Paritaire Départementale en vue du retrait d'agrément de Madame Delphine DANEDE, assistante familiale,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2020 notifiée à Madame DANEDE, pronçant le retrait de son agrément d'assistante familiale, estimant qu'elle ne présentait plus les garanties requises pour accueillir des enfants dans des conditions propres à assurer leur sécurité et leur développement physique, intellectuel et affectif, conformément aux articles L.421-3, R.421-3 et R.421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

VU le recours gracieux initié le 23 octobre 2020 par Madame DANEDE visant à l'annulation de cette décision de retrait de son agrément d'assistante familiale,

VU l'examen de son dossier le 28 octobre 2020 par la Commission de Recours gracieux,

VU la décision du Président du Conseil Départemental rendue le 17 décembre 2020 informant Madame DANEDE du rejet de son recours gracieux,

VU la requête adressée par Madame Delphine DANEDE le 02 février 2021 au Tribunal Administratif de Bordeaux afin d'obtenir l'annulation de cette décision de retrait.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

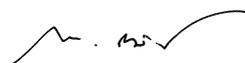
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADALTYS, agissant en la qualité de Maître Xavier HEYMANS, 14 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 12/10/2021 à 7:59:42
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête N°2103996-8 en date du 29 juillet 2021, reçue le 6 août 2021, déposée par M. HAMIDI Nordine devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

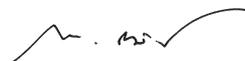
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/10/2021 à 7:52:10
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation du PCD
Contentieux/2021/20

ARRÊTÉ

Objet : Règlement du dossier de succession de Madame Marie Madeleine CHINOUR veuve PERSONNE, bénéficiaire d'aide sociale versée par le Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU le silence gardé par Monsieur Jean Paul PERSONNE, fils de la défunte, au regard de la succession de Madame Marie PERSONNE,

VU la nécessité pour le Département de connaître la position de Monsieur Jean Paul PERSONNE au regard de ladite succession,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sommer Monsieur Jean Paul PERSONNE de se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation à la succession de Madame Marie PERSONNE et de désigner un huissier dans cette affaire, conformément aux articles 771 s. du Code civil.

DECIDE,

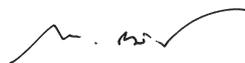
En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de sommer Monsieur Jean Paul PERSONNE de se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation à la succession de Madame Marie Madeleine CHINOUR veuve PERSONNE.

ARTICLE 2 : de désigner la SELARL MONS / VAL, Huissiers de Justice associés à ARCACHON, pour effectuer cette sommation.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 934, sous chapitre 420, article 6227.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.



Signé et scellé
A. PERIGUEUX (24000), FR
0121215942
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête N°2104449 en date du 31 aout 2021, reçue le 09 septembre 2021, déposée par Monsieur Jacques MARMET devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
2021.10.20 14:00
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête N°2105063-8 en date du 9 septembre 2021, reçue le 18 octobre 2021, déposée par Monsieur Mohammed LOUALI devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

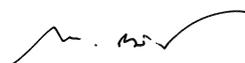
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 20/10/2021 à 7:34:00
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/23

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2104498-8 en date du 18 août 2021, reçue le 2 septembre 2021, déposée par Mr Frédéric ELCRIN devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

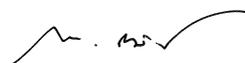
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 20/10/2021 à 7:34:00
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la Commande publique et des Marchés

Direction du Droit et de la
Commande publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **210342**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 21-225 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres du jury de concours,

VU l'arrêté n° 227342 du 12 juillet 2021,

VU l'avis de concours publié le 31 mars 2021,

VU l'arrêté n° 210336 du 8 juin 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Bruno LAMONERIE chargé de l'examen des projets dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension du Centre départemental de tennis de Trélissac (2021PAT071), est composé comme suit :

Représentants du Conseil départemental :

- M. Jacques RANOUX ou son suppléant,
- Mme Sylvie CHEVALLIER suppléante,
- M. Stéphane DOBBELS ou son suppléant,
- Mme Marie-Lise MARSAT ou son suppléant,
- M. Dominique BOUSQUET ou son suppléant.

Personnalités qualifiées :

- Mme Patricia BOURDON, architecte,
- M. Patrick FABICH, architecte,
- M. Jean-Pierre RODRIGUES, architecte,
- Mme Amélie BALAINE, Service Grands Projets Maîtrise d'Ouvrage, Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Personnalités invitées :

- Mme Christelle BOUCAUD, Vice-présidente chargée de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- M. Clément HYVOZ, Président du Comité départemental de Tennis de la Dordogne, représentée par Mme Catherine ESCULIER.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 OCT 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Direction du Droit et de la
Commande publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **210343**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU l'avis de concours publié le 31 mars 2021,
VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 14 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension du Centre départemental de tennis de Trélissac (2021PAT071) est la suivante :

Equipe : SARL BREL ARCHITECTURE, mandataire,
INTECH, VRD, fluides, structure,
DELOMENIE, économie de la construction,
EMACOUSTIC, acoustique.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19/10/21
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **210344**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21-229 du 1^{er} juillet 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Carline CAPELLE, Conseillère départementale, assure la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 18 novembre 2021.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22/10/2021
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

N° SPAE : 21 - 001

ARRETE du 10 FEV. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Clauds de Laly » sis à VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 810130 du 26 janvier 1981 du préfet de la Dordogne autorisant la création de 40 logements avec services destinés à des personnes âgées valides ;

VU la délibération du 4 novembre 1997 du Conseil municipal de Villefranche du Périgord visant à transformer la résidence pour personnes âgées en maison de retraite publique autonome d'une capacité de 40 lits, plus 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° 010195 du 8 février 2001 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de 45 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite de Villefranche du Périgord ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord en date du 15 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord, géré par la maison de retraite publique de Villefranche du Périgord et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite publique

N° FINESS : 24 001 325 0

N° SIREN : 262 406 481

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal

Adresse : Les Clauds de Laly - 24550 Villefranche du Périgord

Entité établissement : EHPAD Les Clauds de Laly

N° FINESS : 24 001 327 6

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 45 places

Adresse : Boulevard Charles Maurial - 24550 Villefranche du Périgord

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45

Tarifification : **45** ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'EHPAD Les Clauds de Laly par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne

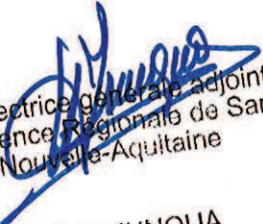


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PIERO

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Héléne JUNQUA

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Dronne » sis à Brantôme en Périgord.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de Dordogne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-1976 en date du 30 octobre 1979 autorisant l'Hospice maison de retraite de Brantôme à créer une section de cure médicale d'une capacité de 20 lits sans modification de la capacité totale fixée à 108 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2067 en date du 7 décembre 1984 autorisant la transformation de l'hospice de Brantôme en Maison de Retraite Publique d'une capacité totale de 108 places, dont une section de cure médicale de 20 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-0644 en date du 29 avril 1985 autorisant l'extension de 20 à 35 lits de la section de cure médicale et actant la capacité totale de la maison de retraite à 116 lits d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1884 en date du 28 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome de Brantôme en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 116 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 septembre 2016 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme effectuée les 29 et 31 janvier 2014 et transmis aux autorités le 18 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 03 août 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Dronne », sis à Brantôme et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Brantome
N° FINESS : 24 000 077 8
N° SIREN : 262405657
Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal
Adresse : 3 allée de Puymartreau – 24310 BRANTOME EN PERIGORD

Entité établissement : EHPAD Résidence de la Dronne
N° FINESS : 24 000 214 7
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 116 places
Adresse : 3 allée de Puymartreau – 24310 BRANTOME EN PERIGORD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	116
961	PASA – Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	

Tarification : 45 – ARS / PCD Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Résidence de la Dronne » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 116 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

N° SPAE: 21 - 010
ARRETE du 10 FEV. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Colombier » sis à THIVIERS.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 832487 du 20 décembre 1983 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Thiviers en Maison de retraite publique pour la totalité de ses 87 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 050103 du 31 janvier 2005, autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et l'extension de 11 places, par régularisation de capacité installée, portant la capacité d'accueil de 87 à 98 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Colombier » de Thiviers reçu par les autorités le 25 septembre 2013 ;

VU le courrier conjoint du 3 août 2015 de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Colombier » de THIVIERS ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Colombier » sis à Thiviers, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : **Maison de retraite de Thiviers**
 N° FINESS : 24 000 086 9
 N° SIREN : 262 405 863
 Code statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal
 Adresse : 10, rue des Limagnes - 24800 THIVIERS

Entité établissement : **EHPAD « Le Colombier »**
 N° FINESS : 24 000 223 8
 Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 98 places
 Adresse : 10 rue des Limagnes – 24800 THIVIERS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	98

Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Le Colombier » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 98 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Colombier » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

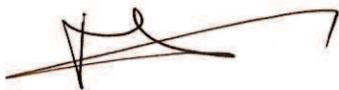
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne



Germain PEIRO

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

N° SPAE: 21 - 011

ARRETE du 10 FEV. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Périgord », sis à CAPDROT-MONPAZIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°841952 du 23 novembre 1984 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Monpazier en Maison de retraite publique communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°041963 du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Monpazier en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n°060556 du 11 avril 2006 portant autorisation de création de 5 places d'hébergement temporaire portant la capacité totale de l'EHPAD « Résidence le Périgord » à MONPAZIER à 89 places dont 84 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 20 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 25 septembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Périgord » sis à MONPAZIER et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD MONPAZIER - Résidence Périgord

N° FINESS: 24 000 089 3

N° SIREN: 262 405 756

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 4 route de Belvès 24540 MONPAZIER

Entité établissement : Résidence le Périgord - EHPAD MONPAZIER

N° FINESS : 24 000 226 1

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité totale : 89 places

Adresse : route de Belvès 24540 CAPDROT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	84
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Tarification : **45** ARS, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Résidence le Périgord » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 84 places d'hébergement permanent. Les 5 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence le Périgord » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germain PEIRO

11 JUIN 2021

Arrêté n° SPAE-21-059 du

Portant autorisation d'extension de 8 places de l'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD les jardins d'Iroise, sis à Lamothe-Montravel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine 2017-2021 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du CASF ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° SPAE 19-009, du 29 janvier 2019, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD les jardins d'Iroise à Lamothe-Montravel ;

VU la demande de l'établissement d'une extension capacitaire de son accueil de jour ;

VU le dossier justificatif déclaré complet en juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que cette augmentation capacitaire est conforme au CPOM en cours de négociation (fiche action n°7) ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de 8 places d'accueil de jour est accordée à l'EHPAD les jardins d'Iroise, sis à Lamothe-Montravel, géré par la SARL Les Jardins d'Iroise de Lamothe sise à Lamothe-Montravel.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 83 places réparties comme suit : 71 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, la date d'échéance de la présente autorisation demeure fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017, date d'effet du dernier renouvellement d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, le délai de caducité, en cas d'absence d'ouverture au public prévu à l'article D. 313-7-2 du CASF, est fixé à 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	SARL Les jardins d'Iroise de Lamothe
N° FINESS	240013847
N° SIREN	410343909
Adresse	Château de la Motte, 24230 Lamothe-Montravel
Code statut juridique	72 Société A Responsabilité Limitée

Entité établissement	EHPAD Les Jardins d'Iroise de Lamothe
N° FINESS	240009779
Code catégorie	500 EHPAD
Adresse	26, rue de la Tour, 24320 Lamothe-Montravel
Capacité	83

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer et maladies apparentées	9
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet	436	Alzheimer et maladies apparentées	3

[47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale, sans PUI

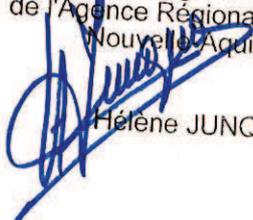
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de Dordogne



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **21 - 105**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil général de la dordogne n° 902020 en date du 22 octobre 1990 accordant l'autorisation de création de la maison d'accueil temporaire pour personnes âgées (MATPA) « Sainte Marthe » comprenant un service d'hébergement temporaire de 32 lits et un accueil de jour de 10 places, boulevard Garrigat à BERGERAC ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil général de la dordogne n° 961814 en date du 28 octobre 1996 autorisant l'extension de la maison de retraite la Madeleine portant sa capacité à 211 lits ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la dordogne n°020030 en date du 11 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « la Madeleine », 40 rue du Maréchal Joffre 24100 Bergerac en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 211 lits ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2006 de monsieur le président du conseil général de la dordogne et de monsieur le préfet de la dordogne autorisant le transfert d'autorisation à l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » pour la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » et de la maison d'accueil temporaire pour personnes âgées (MATPA) « Sainte Marthe » à Bergerac, portant la capacité totale de l'EHPAD « La Madeleine » à 253 places par la fusion de ces deux établissements ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, n° 18 – 143 en date du 29 novembre 2018, autorisant l'EHPAD « La Madeleine » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département dans la limite de 22 lits, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la demande de Monsieur Sylvain CONNANGLE, directeur de l'EHPAD « La Madeleine » transmise le 15 juillet 2020, sollicitant l'extension de l'habilitation à l'aide sociale du département pour 5 lits supplémentaires ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général Adjoint – Direction Générale Adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 18 – 143 en date du 29 novembre 2018 est abrogé. L'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « La Madeleine » à Bergerac est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département dans la limite de 25 lits d'hébergement permanent, que les résidents soient accueillis en EHPAD ou en Unité d'Hébergement Renforcé (UHR).

ARTICLE 2 : L'EHPAD « La Madeleine » doit fournir les documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques conformément aux dispositions financières prévues au chapitre IV du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 3 : Le Département de la Dordogne règle à l'établissement sa contribution au titre de l'aide sociale sur présentation d'état de frais de séjour, conformément à la convention prévue à l'article L.313-8-1 du CASF passée entre le Président du Conseil Départemental et le Président de l'association gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'EHPAD « La Madeleine » est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité habilitée à l'aide sociale, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

ARTICLE 5 : L'habilitation d'aide sociale dont bénéficie l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac pourra être retirée par le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux, madame le directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention, monsieur le président de l'association gestionnaire et monsieur le directeur de l'EHPAD de La Madeleine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05 JUL. 2021

Le Président du Conseil départemental ,X


/ Germain PIERO

ARRETE du - 1 JUL. 2021
N° SPAE : 21 - 106

Portant modification du mode de tarification mentionné dans l'arrêté du 10 février 2021 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Frugier », sis à LA COQUILLE.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de Dordogne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du président du Conseil général de la Dordogne en date du 27 février 1969 autorisant la création de la maison de retraite de LA COQUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-0314 en date du 27 février 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE sans augmentation de sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-1806 en date du 12 septembre 1983 autorisant l'extension de 20 à 22 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE sans augmentation de sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-0926 en date du 12 juin 1987 autorisant l'extension de 22 à 27 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE sans augmentation de sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0764 en date du 10 juin 1991 autorisant l'extension de 27 à 32 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1402 en date du 14 août 1997 autorisant l'extension de 32 à 42 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0197 en date du 8 février 2001 autorisant la transformation des 100 places de la maison de retraite de LA COQUILLE en places d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-009 du 10 février 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Henri Frugier » de LA COQUILLE ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « Henri Frugier » de LA COQUILLE effectuée du 14 au 16 octobre 2014 et transmis aux autorités le 12 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 02 novembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD « Henri Frugier » de LA COQUILLE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Dordogne ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° SPAE-21-009 du 10 février 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne est modifié comme suit :

L'autorisation de l'EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE, géré par l'EHPAD Henri Frugier et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	EHPAD Henri Frugier
N° FINESS :	24 000 073 7
N° SIREN :	262 405 699
Code statut juridique :	21 – Etablissement social et médico-social communal
Adresse :	67, rue de la République – 24450 LA COQUILLE
Entité établissement :	EHPAD « Henri Frugier »
N° FINESS :	24 000 207 1
Code catégorie :	500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité :	100 places
Adresse :	67, rue de la République – 24450 LA COQUILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	100

Tarification : 41– ARS / PCD – Tarif global – Habilité à l'aide sociale sans PUI

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

04 JUIL. 2024

Pour le Directeur général,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

Pour le PRESIDENT,
Le VICE-PRESIDENT délégué,


Bruno LAMONERIE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 21 - 052

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

~~VU la délibération n°21-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;~~

VU le courrier transmis le 4 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté PASE-21-020 en date du 1^{er} janvier 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Maison d'Enfants Saint Joseph
Hébergement collectif
13 rue du Pont Saint Jean
24000 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20211028-lmc200248239-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 010,00 €	2 124 871,04 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 454 676,70 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	443 184,34 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 106 371,04 €	2 124 871,04 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er novembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,37 € par jour
Accueil de jour : 79,68 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 188,32 € pour l'hébergement et 94,16 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 28/10/2021

Le Président du Conseil Départemental



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 21 - 053

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

~~VU la délibération n°21-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;~~

VU le courrier transmis le 4 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté PASE-21-021 en date du 1^{er} janvier 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Maison d'Enfants Saint Joseph
Hébergement diversifié
13 rue du Pont Saint Jean
24000 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20211028-lmc200248241-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 310,00 €	303 188,48 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	190 808,48 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	36 070,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	303 188,48 €	303 188,48 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er novembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 46,43 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 118,66 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 28/10/2021

Le Président du Conseil Départemental



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF –

21 - 054

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

~~VU la délibération n°21-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;~~

VU le courrier transmis le 4 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 19 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté PASE-21-022 en date du 1^{er} janvier 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Service TANDDEMS
13 rue du Pont Saint Jean
24100 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20211028-lmc200248243-AR
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 100,00 €	1 748 697,63 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 358 297,63 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	205 300,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 748 697,63 €	1 748 697,63 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er novembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 96,90 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 109,29 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 28/10/2021

Le Président du Conseil Départemental



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT**

**Direction du Développement économique
Service de l'Aménagement et du Développement durable**

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

**Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Energétique**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le titre II du livre I du Code Rural ;

VU la délibération de la commission permanente n°21CPII53 du 3 mai 2021 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Jumilhac le Grand ;

VU la désignation par le Président du Tribunal Judiciaire de Périgueux, des Présidents titulaire et suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, par ordonnance du 31 août 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Jumilhac le Grand, en date du 1^{er} octobre 2021, désignant ses membres et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission ;

VU la désignation en date du 5 août 2021 par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, des membres exploitants titulaires et suppléants ;

VU la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 août 2021 concernant la désignation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, et de protection de la nature et des paysages ;

VU les propositions de désignations en date du 18 juin 2021 par le Centre Régional de la Propriété Forestière, de membres propriétaires forestiers ;

VU la désignation en date du 21 mai 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne de ses représentants ;

VU la désignation en date du 26 mai 2021 par la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de ses représentants ;

VU la désignation en date du 20 mai 2021 par l'Office National des Forêts de ses représentants ;

VU la désignation en date du 26 mai 2021 par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de ses représentants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une Commission Communale d'aménagement foncier est constituée sur la commune de Jumilhac le Grand.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de cette commission :

1) Présidents

M. Patrick PAULIN, Commissaire enquêteur (titulaire)
M. Alain LESPINASSE, Commissaire enquêteur (suppléant)

2) Maires et conseillers municipaux :

Mme Annick MAURUSSANE, Maire (titulaire)
Mme Francine BOISSARD, Conseillère municipale (titulaire)
Mme Nancy DUPUY, Conseillère Municipale (suppléante)
M. Patrick MEYNIER, Conseiller Municipal (suppléant)

3) Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand :

Titulaires :

M. Jean-Paul GARDREL
M. François MARSIAS

Suppléant :

M. Bernard JACQUEMENT
M. Christian PIJASSOU

4) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand :

Titulaires :

M. Denis DEMONTPION
M. Marcel MALIGNE
M. Philippe SOIRAT

Suppléant :

M. Damien DESAGE
Mme Michèle TILHOS

5) Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Pierre LAFAYE
M. Yves MAPPA

Suppléant :

M. Nicolas IMBEAU
M. Matthieu BAJARD

6) Membres exploitants en activité désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Éric BAUDRIBOS
M. Jean-Claude JOUBERT

Suppléants :

M. Daniel SEMBLAT

7) Représentants du Président du Conseil départemental de la Dordogne :

Mme Isabelle HYVOZ, Conseillère Départementale, en qualité de titulaire,
M. Stéphane FAYOL, Conseiller Départemental, en qualité de suppléant.

8) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

M. Jean-Michel RAVAILHE
M. Michel AMBLARD
M. David BLONDEL (ONF)
Mme Nathalie COULAUD-VIDAL
M. Cédric HAMMOUDA (INAO)

Suppléants :

M. Michel THOMAS
M. Guillaume BAILLET
M. Ludovic PATTE (ONF)
M. Vincent COQUILLAS (CRPF)
Mme Marie-Armelle FOUERE (INAO)

9) Membres fonctionnaires :

Titulaires :

M. Fabrice MATHIVET
M. Vincent BESSE

Suppléants :

M. Cédric DESGRAUPES
M. Achille TSOUKAS

10) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

M. William REBIERRE

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier aura son siège à la mairie de Jumilhac le Grand.

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Règlementation de la circulation

LE MAIRE DE Pomport

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21265AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant le manque de visibilité au droit du carrefour formé par la route départementale n°17 au PR 3+482 côté gauche et la voie communale n°210, au lieu-dit "La Pécany", il importe de modifier le régime de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Pomport.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°17 est prioritaire par rapport à la voie communale n°210 au PR 3+482 côté gauche, commune de POMPORT.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° 17.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Pomport,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03/09/2021
Le Maire de POMPORT



Le Maire,
Anthony CASTAING

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21422AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/04/2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord,

CONSIDERANT que le portail donnant accès à la RD19 doit rester dégagé pour permettre l'intervention rapide des services de secours, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule au droit de ce portail sur la route départementale **n°RD19 du PR4+89 au PR4+103 côté DROIT**, sur le territoire de la commune de BERGERAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la route départementale n°RD19 du PR4+89 au PR4+103 côté droit, sur le territoire de la commune de BERGERAC.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président

Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Beauregard-et-Bassac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°21423AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 2+455 au PR 5+080, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Beauregard-et-Bassac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Beauregard-et-Bassac :

- VC "Baneuil" au PR 3+400 côté droit
- VC "Tourteau" au PR 3+490 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

Article 2 :

La route départementale n° D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Beauregard-et-Bassac :

- VC "le Bernicou" au PR 2+455 côté droit
- VC "le Bernichou" au PR 3+165 côté gauche
- VC "le Perrier" au PR 3+530 côté gauche
- VC "le Pouyoulou" au PR 4+530 côté gauche
- VC "la Rebière" au PR 4+565 côté droit
- VC "Montauban" au PR 5+080 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Beauregard-et-Bassac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25.09.2021
Le Maire de Beauregard-et-Bassac



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,


Germinial PEIRO
Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinial PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Douville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21424AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 6+030 au PR 6+585, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Douville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Douville :

- VC "la Merguerie" au PR 6+030 côté gauche
- VC "St Mamet" au PR 6+585 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

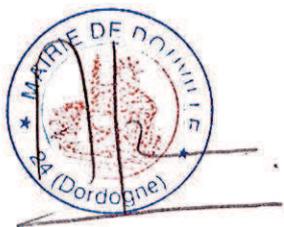
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Douville,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Douville



Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Front-la-Rivière

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21425AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D83 du PR 14+110 au PR 14+538 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Front-la-Rivière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D83 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Front-la-Rivière

- Pr 14+110 - VC 2 "le Moulin Depomdol" coté gauche
- Pr 14+190 - CR route des Mousserons coté droit
- Pr 14+538 - CR route des Chanterelles coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D83.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Front-la-Rivière,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Saint-Front-la-Rivière



Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Pardoux-la-Rivière

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21426AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D83 au PR 14+574 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Pardoux-la-Rivière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D83 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Pardoux-la-Rivière

- Pr 14+574 - VC 9 route de la Noujarède coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D83.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le *21 Septembre 2021*
Le Maire de Saint-Pardoux-la-Rivière



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Mialet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21427AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D82 du PR 27+590 au PR 29+110 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Mialet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D82 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Mialet

- Pr 27+590 - CR route de la Gratte coté gauche
- Pr 29+110 - CR route de la Nolphie coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D82.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Mialet,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le *21.09.2021*.
Le Maire de Mialet



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Nantheuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21428AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D707 au PR 17+395 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Nantheuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D707 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Nantheuil

- Pr 17+395 - CR route des Chaumes coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D707.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

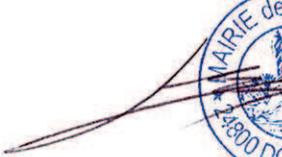
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Nantheuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21/03/2021
Le Maire de Nantheuil

Le Maire



Bernadette LAGARDE

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21431AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer de bonnes conditions de sécurité, de définir le régime de priorité de la route départementale n° D5, au carrefour aménagé avec la route départementale n° D5E5 à Clairvivre sur le territoire de la commune de Salagnac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° D5, PR 76+940 côté droit et PR 76+981 côté gauche, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° D5E5, PR 0+002 côté droit, à Clairvivre, sur le territoire de la commune de Salagnac.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° D5E5, PR 0+002 côté droit, à son débouché sur la Route Départementale n° D5, PR 76+940, côté droit et PR 76+981, côté gauche, à Clairvivre sur le territoire de la commune de Salagnac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire de Salagnac,
est destinataire d'une copie pour information.

Fait le

**Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

LE MAIRE DE Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21434AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 21090, du 02/04/2021, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant le décret 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 Juin 2009 fixant la nouvelle liste des Routes Classées à Grande Circulation, il convient pour des raisons de sécurité de conserver le régime prioritaire de la Route Départementale n°708 du PR 99+23 côté gauche au PR 100+351 côté gauche et les voies adjacentes rencontrées hors agglomération, commune de Port Sainte-Foy et Ponchapt,

Considérant que le "Chemin des Carrières" est à sens unique à son débouché sur la Route Départementale n°708, il importe de réglementer les mouvements de ce carrefour.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°708 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Port Sainte Foy et Ponchapt.

- PR 99+23 côté gauche "Chemin de Péchaurieux"
- PR 99+48 côté gauche "Route Ponchapt"
- PR 99+77 côté gauche "Route de Ponchapt"
- PR 99+97 côté gauche "Chemin des Carrières"
- PR 100+152 côté gauche "Rue du Graveron"
- PR 100+153 côté droit "Chemin du Haut-Faurel"
- PR 100+344 côté droit "Rue du Moulin"
- PR 100+351 côté gauche "Chemin du Luc"

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° 708.

Article 2 :

L'accès à la Voie Communale "Chemin des Carrières" au PR 99+97 côté gauche est interdit depuis la Route Départementale n°708 dans les deux sens de circulation. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux d'interdiction de tourner à gauche B2a et d'interdiction de tourner à droite B2b mis en place par l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté n°21090, du 02/04/2021, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Port Sainte-Foy et Ponchapt,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac. .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Fait le 11/10/2021
Le Maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

LE MAIRE,



JACQUES REIX

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/10/2021 à 16:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21430AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 140130, du 31/01/2014, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant une chaussée étroite et sinueuse, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse à 50km/h sur la Route Départementale n° **D4E3 du PR 0+351 au PR 0+739**, au lieu-dit "La Ressègue" sur le territoire de la commune de BERGERAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n°**D4E3 du PR 0+351 au PR 0+739**, au lieu-dit "La Ressègue" sur le territoire de la commune de BERGERAC.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°140130, du 31/01/2014, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Bergerac, sera destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/10/2021 à 17:25:16
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21432AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 140130, du 31/01/2014, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant une chaussée étroite et une route sinueuse, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n°D4E3, au lieu-dit "La Ressègue" sur le territoire de la commune de Bergerac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n°D4E3 du PR 0+739 au PR 2+65, au lieu-dit "La Ressègue" sur le territoire de la commune de Bergerac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 140130, du 31/01/2014, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires des communes de : Ginestet, Eyraud-Crempse-Maurens et Bergerac seront destinataires d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/10/2021 à 17:25:16
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

